
Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte
Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris
(Institut historique allemand)
Band 19/1 (1992)

DOI: 10.11588/fr.1992.1.57092

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

FLORENT CYGLER

L'ORDRE DE CLUNY ET LES »REBELLIONES«
AU XIII^e SIÈCLE*

»Aut simpliciter hobedientiam mihi promittas, aut surge!«
(l'abbé de Cluny Guillaume IV à l'abbé de Figeac Bérenger)¹

L'objet du présent exposé est l'étude d'une série de mouvements internes et de ses aspects, qui ont menacé la cohésion de Cluny et de son ordre à une période particulière de leur histoire: les *rebelliones*². Si la *rebellio* peut connaître divers »degrés« ou »niveaux inférieurs« d'intensité – *rebellio* d'un individu voire d'une partie d'une communauté, *rebellio* ponctuelle ne prêtant pas à conséquence³ –, elle n'acquiert toute sa dimension, son importance historique et donc son intérêt, que lorsqu'elle est le fait d'une communauté soudée et qu'elle dure, voire renaît de ses cendres après avoir été apaisée: pour une maison clunisienne rebelle, le but et la suite ultimes deviennent ou sont le détachement, la séparation, l'indépendance. C'est cette dernière forme de *rebellio* qui sera plus particulièrement traitée ici, parce qu'essentielle à la compréhension d'une phase de l'histoire de Cluny – peut-être aussi de sa signification et de son exemplarité dans le monde médiéval occidental, ecclésiastique ou laïc? –, et non anecdotique.

L'intérêt de la question elle-même est double: intrinsèque et extrinsèque. D'une part, comme un historien du Moyen Age l'a écrit récemment dans l'un de ses livres⁴, elle »mériterait des recherches« – et pas seulement pour le XIII^e siècle. D'autre part, elle peut pleinement s'inscrire dans le cadre d'une historiographie clunisienne contemporaine renouvelée: à côté d'ouvrages généraux anciens et largement dépassés⁵, ou plus récents, mais souvent partiels, incomplets et vagues sur certains points,

* Ce premier article est dédié à la mémoire de mon père, trop tôt disparu.

1 A. BRUEL et A. BERNARD (éd.), Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny, Paris 1894–1903 (abrégé: BRUEL), n° 5384.

2 Le présent article a pour base un mémoire de maîtrise, rédigé à l'instigation de G. Melville et dirigé par R. Fossier: F. CYGLER, »Rebellio« et »obedientia«: un problème clunisien au XIII^e siècle«, Université de Paris I 1990. Je remercie vivement MM. Robert Fossier et Gert Melville pour l'aide qu'ils m'ont apportée. Je ne m'étendrai pas ici sur le concept de *rebellio* tel qu'on le trouve traité dans le *ius commune*; cela exigerait une étude à part. Le cadre géographique retenu ici, enfin est celui du »cœur« clunisien, formé des provinces clunisiennes d'Auvergne, de France, de Gascogne, de Lyon, du Poitou, de Provence et d'Allemagne; sont donc exclues les provinces, trop lointaines et historiquement particulières, d'Angleterre, de Lombardie et d'Espagne.

3 Voir là-dessus, brièvement, ci-dessous, p. 72.

4 M. PACAUT, L'ordre de Cluny, Paris 1986, p. 310.

5 Cf., principalement, A. CHAGNY, Cluny et son empire, Paris/Lyon 1949⁴ (première édition: Lyon 1938) et J.-H. PIGNOT, Histoire de l'ordre de Cluny, 3 t., Autun/Paris 1868.

tout en restant nécessaires à une vision d'ensemble⁶, l'on trouve désormais d'autres études beaucoup moins «classiques»⁷, dictées par des problématiques nouvelles sinon originales – ayant trait à l'histoire juridico-institutionnelle de Cluny, par exemple – et/ou consacrées à des périodes délaissées, si ce n'est méprisées, de l'histoire de Cluny, comme le sont tout particulièrement le Moyen Age central et le bas Moyen Age – les XIII^e et XIV^e siècles notamment. Enfin, il ne faudrait pas oublier, dans le même ordre d'idées, les recherches de portée régionale et autres monographies⁸ – encore trop rares, mais aujourd'hui en plein développement.

- 6 Cf. Ph. HOFMEISTER, Cluny und seine Abteien, dans: SMBO 75 (1964), p. 183–243; PACAUT, L'ordre de Cluny (voir n. 4); G. DE VALOUS, Le monachisme clunisien des origines au XV^e siècle, 2 t., Paris, 1970² (première édition: 1935), avec une bibliographie détaillée et actualisée, seul intérêt de cette réédition (t. 1, p. LI–LXV); ID., Le temporel et la situation financière des établissements de l'ordre de Cluny du XII^e au XIV^e siècle, Paris 1935; ID., Cluny, dans: DHGE 13 (1956), col. 35–174.
- 7 Cf., entre autres, A.-H. BREDERO, Cluny et Cîteaux au XII^e siècle. L'histoire d'une controverse monastique, Amsterdam/Maarssen 1985, avec la reprise d'articles antérieurs (ID., Comment les institutions de l'ordre de Cluny se sont rapprochées de Cîteaux, dans: *Instituzioni monastiche e istituzioni canonicali in occidente*, Milan 1980, p. 164 s. [Atti della settima Settimana internazionale di studio, Mendola, Miscellanea del centro di studi medioevali 9]; ID., Le «Dialogus duorum monachorum». Un rebondissement de la polémique entre Cisterciens et Clunisiens, dans: *Studi medievali* III 22/2 [1981], p. 501 s., notamment) et une bibliographie détaillée (p. 377–400); G. MELVILLE, Verwendung, Schutz und Mißbrauch des Siegels bei den Cluniazensern im 13. und beginnenden 14. Jahrhundert, dans: *Fälschungen im Mittelalter*, Hanovre 1988 (MGH Schriften, 33/IV), p. 675–702; ID., Die «Exhortationunculae» des Girardus de Avernica an die Cluniazenser. Bilanz im Alltag einer Reformierungsphase, dans: D. BERG et H.-W. GOETZ (éd.), *Ecclesia und Regnum. Festschrift für F.-J. Schmale*, Bochum 1989, p. 203–234; ID., Cluny après «Cluny». Le XIII^e siècle: un champ de recherches, dans: *Francia* 17/1 (1990), p. 91–124, article pionnier et défricheur s'il en est; ID., Die cluniazensische «Reformatio tam in capite quam in membris». Institutioneller Wandel zwischen Anpassung und Bewahrung, dans: J. MIETHKE et K. SCHREINER (éd.), *Die Wahrnehmung sozialen Wandels im Mittelalter*, Sigmaringen 1991 (sous presse); F. NEISKE, Reform oder Kodifizierung? Päpstliche Statuten für Cluny im 13. Jahrhundert, dans: *Archivum Historiae Pontificiae* 26 (1988), p. 71–118; E.-M. PINKL, Die Umgestaltung des cluniazensischen Verbandes. Entwicklungsphasen der Verfassung vom ausgehenden 12. bis zum beginnenden 14. Jahrhundert, Diss. phil. dactyl., Munich 1989 (édition en préparation); B. WEISSHART-SARIEF, Die Visitationspraxis im Cluniazenserorden des 13. Jahrhunderts, Diss. phil., Munich (en préparation).
- 8 Cf., entre autres, Y. DOSSAT, L'abbaye de Moissac à l'époque de Bertrand de Montaigu, dans: *Les moines noirs (XIII^e–XIV^e siècle)*, Toulouse 1984, p. 117–151 (Cahiers de Fanjeaux, 19); J.-L. LEMAÎTRE, Mourir à Saint-Martial. La commémoration des morts et les obituaires à Saint-Martial de Limoges du XI^e au XIII^e siècle, Paris 1986, avec quelques indications précieuses sur l'«histoire clunisienne» de l'abbaye limougeaude (p. 140 s.: «Saint-Martial dans la mouvance clunisienne»); R. LOCATELLI et autres, L'abbaye de Baume-les-Messieurs, Dole/Besançon 1978; P. OURLIAC et A.-M. MAGNOU, Les paroisses de l'abbaye de Lézat, dans: *Les moines noirs (XIII^e–XIV^e siècle)*, Toulouse 1984, p. 343 s. (Cahiers de Fanjeaux 19); Ph. RACINET, Un prieuré clunisien au Moyen Age (XI^e–XV^e siècle), Saint-Pierre d'Abbeville, Abbeville 1979; ID., Les monastères clunisiens dans les diocèses de Soissons, de Senlis et de Beauvais. Evolution et permanence d'un ancien ordre bénédictin à la fin du Moyen Age et au XVI^e siècle (1200–1570), thèse de troisième cycle dactyl., Université de Paris IV 1983; ID., Implantation et expansion clunisienne dans le Nord-Est de Paris (XI^e–XII^e siècle), dans: *Moyen Age* 90/1 (1984), p. 5 s. En marge du présent exposé, au sujet des maisons anglaises, espagnoles et lombardes, cf. Cluny in Lombardia, Cesena 1979/1981 (Atti del convegno storico celebrativo del IX. centaria della fondazione del priorat cluniacense di Pontida, 22–25 aprile 1977, Italia Benedettina 1); G.-F. DUCKETT (éd.), *Monasticon cluniacense Anglianum or Charters and Records Illustrative of the English Foundations among the Archives of the Ancient Abbey of Cluni from 1077 to 1534*, 2 t., Lewes 1888 (recueil de sources); R. GRAHAM, The Cluniac Priory of St Martin-des-Champs and its Dependent Priories in England and Wales, dans: *Journal of the British Archeological Association* 11 (1948), p. 35 s.; J. MATOSO, Le monachisme ibérique et Cluny, Louvain 1968; U. ROBERT, Etat des monastères espagnols de

Avant le XIII^e siècle, ce qui n'était encore que la *Cluniacensis ecclesia*⁹ – ensemble hétéroclite de monastères aux situations juridiques différentes (abbayes, prieurés et celles, plus ou moins grands, plus ou moins importants), liés concrètement à Cluny par l'application d'un même *ordo* ou *consuetudines* liturgiques, éventuellement adaptés à un usage propre et local, et légalement par la personne de son abbé¹⁰ – avait déjà été confronté aux *rebelliones* de quelques-unes de ses »filles«. En effet, le lien juridique plutôt lâche qui les unissait à Cluny ne pouvait que renforcer leur désir d'être complètement indépendantes¹¹, d'autant plus que bien souvent leur incorporation dans l'»ordre« n'allait pas sans heurts¹². Cela est particulièrement vrai pour le XII^e siècle, où Cluny connaît sa première véritable »crise« intérieure révélatrice d'un certain »déclin«, et la chrétienté deux schismes importants en 1130–1138 (Innocent II/Anaclet II) et 1159–1164 (Alexandre III/Victor IV) qui ne sont pas sans suite sur l'abbaye bourguignonne et son »ordre« affaiblis: autant d'occasions de prendre – ou d'essayer de prendre – le large pour des maisons »récalcitrantes«¹³ comme Saint-Gilles du Gard, Vézelay, Saint-Bertin, Saint-Jean d'Angély, Saint-Cyprien de Poitiers, Baume¹⁴, Saint-Martial de Limoges ou La Charité-sur-Loire.

En 1122, à la suite d'un mouvement de mécontentement des moines de Cluny, le pape Calixte II déposa l'abbé Pons de Melgueil, qui fut immédiatement remplacé par le très âgé prieur de Marcigny Hugues, auquel succéda peu après Pierre de Montboisier, un instant déstabilisé par le retour inopiné – et bref – de Pons en 1125¹⁵. Le coup

l'ordre de Cluny au XIII^e siècle d'après les actes des visites et des chapitres généraux, dans: Boletín de la Real Academia de la Historia 20 (1982), p. 321 s. (recueil de sources).

- 9 J. WOLLASCH, *Mönchtum des Mittelalters zwischen Kirche und Welt*, Munich 1973, p. 149. L'auteur y critique la notion – appliquée à Cluny – de »Klösterverband«. A fortiori, on ne saurait parler, pour cette époque, d'ordre: c'est pourquoi j'utiliserai, dans ce sens, le mot entre guillemets. Cf. aussi D. POECK, *Cluniacensis Ecclesia*, 2 t., Habilitationsschrift dactyl., Münster 1987 (il est heureux que j'aie pu disposer de ce manuscrit, ce dont je remercie M. Poeck).
- 10 A ce sujet, cf. *Le gouvernement d'Hugues de Sémur à Cluny*, Cluny 1990 (Actes du colloque scientifique international, Cluny 1988); G. CONSTABLE, *Cluniac Administration and Administrators in the Twelfth Century*, dans: *Essays in Honor of J.-P. Strayer*, Princeton 1976, p. 17 s. et 417 s.; D. POECK, *Cluniacensis Ecclesia* (voir n. 9); DE VALOUS, *Monachisme* (voir n. 6), t. 2, p. 1–25; WOLLASCH, *Mönchtum* (voir n. 9), p. 156 s.
- 11 G. de Valous, plus particulièrement à propos des abbayes de l'»ordre« et de leurs supérieurs, écrit: »En fait, nombre d'entre elles réussissaient soit à se libérer complètement, soit à ne garder vis-à-vis de l'abbé de Cluny que la platonique obligation pour le nouvel élu de chaque abbaye d'aller prêter serment d'obédience au chef-lieu de l'ordre« (*Monachisme* [voir n. 6], t. 2, p. 18).
- 12 M. Pacaut le note laconiquement: »Le plus souvent, ce sont [les abbayes confiées à Cluny pour être rénovées] pour lui [l'abbé de Cluny] et pour Cluny des cadeaux empoisonnés, car ces établissements répugnent à être rénovés et, plus encore, à l'être par Cluny« (*L'ordre de Cluny* [voir n. 4], p. 216).
- 13 Cf., d'une manière générale pour plus de détails au sujet des *rebelliones* de ces maisons au XII^e siècle, POECK, *Cluniacensis Ecclesia* (voir n. 9), p. 118–362: »Die Struktur der cluniazensischen Klöstergemeinschaft«, où l'auteur traite séparément des différentes maisons clunisiennes et de leur histoire, et remarque, en préambule: »Der Widerstand in einigen Abteien gegen den cluniazensischen Anspruch auf Unterordnung ist seit dem Beginn des 12. Jahrhunderts deutlich formuliert worden« (p. 126); HOFMEISTER, *Cluny und seine Abteien* (voir n. 6); DE VALOUS, *Monachisme* (voir n. 6), t. 2, p. 57–65: »Les abbayes de l'ordre«, avec le même type de traitement séparé.
- 14 Sur Baume, plus particulièrement, voir LOCATELLI, *L'abbaye de Baume* (voir n. 8), p. 48–60: »Les démêlés de Baume avec Cluny au XII^e siècle«.
- 15 Sur toute cette affaire, qu'il n'est pas possible de détailler ici, cf. A.-H. BREDERO, A propos de l'autorité abbatiale de Pons de Melgueil et de Pierre le Vénérable dans l'ordre de Cluny, dans: *Mélanges offerts à E.-R. Labande*, Poitiers 1975, p. 63 s. (réimprimé dans *Id.*, *Cluny et Cîteaux* [voir

avait été rude, car pour la première fois la toute-puissance de l'abbé de Cluny – fondement de l'organisation de l'«ordre» en même temps que son *caput* – avait été gravement remise en cause. Pierre – devenu «le Vénérable» – entama alors une *restauratio* qui avait pour but d'effacer les séquelles laissées par la crise de 1122 et de poursuivre l'extension de l'«ordre» tout en maintenant sa cohérence. La tâche était ardue – trop, peut-être –; le courageux abbé échoua, partiellement¹⁶.

En 1131, l'important prieuré de La Charité¹⁷, profitant directement du trouble né dans l'ordre dix ans auparavant, se souleva et exigea son élévation au rang d'abbaye et le recouvrement de son indépendance. Il fallu toute l'énergie de Pierre et un soutien sans faille du pape Innocent II pour faire face efficacement. Saint-Bertin, déjà depuis longtemps en lutte contre la prétention de Cluny à la soumettre à sa juridiction depuis la réforme que saint Hugues y avait entreprise en 1106 à la demande de son abbé Lambert, trouva chez le même pape une oreille plus complaisante: Pierre le Vénérable perdit le procès qu'il avait intenté à la curie pour y faire reconnaître les droits de Cluny sur la vieille abbaye, qui redevint alors complètement indépendante. En 1162, à l'occasion du schisme papal, Saint-Gilles était récompensée de sa fidélité à Alexandre III – et Cluny punie de son choix pour Victor IV: elle redevenait indépendante elle aussi. Ainsi prenait fin – provisoirement¹⁸ – un conflit latent entre les deux abbayes, depuis que Saint-Gilles avait été incorporée au groupement clunisien en 1066: déjà en 1076, elle avait obtenu le droit d'élire librement son abbé; en 1098, Urbain II avait confirmé cette indépendance relative vis-à-vis du centre clunisien; mais en 1125, Honorius II avait assuré Cluny de ses droits; enfin, en 1132, Innocent II avait patronné un compromis qui rendait bien théorique l'assujettissement de Saint-Gilles – son abbé était élu librement par les moines et choisi, en dernier ressort seulement, parmi les Clunisiens –, premier pas décisif vers l'indépendance acquise en 1162. Il en alla de même pour Vézelay. Bien qu'une bulle de Pascal II de 1102 eût fait de l'accord de l'abbé de Cluny une condition nécessaire à l'élection d'un nouvel abbé, Vézelay ne se priva pas de se passer du consentement de Pierre le Vénérable en 1129, provoquant ainsi l'ire papale: l'élection de Baudouin fut cassée, le Clunisien Aldéric prit la crosse abbatiale. De même en 1138, avec l'élection du frère de l'abbé de Cluny Pons de Montboissier – légale, cette fois –, qui, à peine élu, n'eut de cesse que de tenter de soustraire son abbaye de l'obédience clunisienne! Le 7 mars 1162, l'abbé Guillaume de Mello, successeur de Pons et farouche partisan d'Alexandre III – il avait même refusé l'offre que lui avait faite en 1159 Victor IV de prendre le siège

n. 7], p. 95 s.); E.-J. COWDREY, Abbot Pontius of Cluny (1109–1122/26), dans: *Studi Gregoriani* 11 (1978), p. 177 s.; N. FRESCO, L'«Affaire» Pons de Melgueil, 1122–1125: de l'ordre à l'inquiétude dans le monachisme clunisien, 2 t., thèse de troisième cycle dactyl., Université de Paris I 1973; G. TELLENBACH, Der Sturz des Abtes Pontius von Cluny und seine geschichtliche Bedeutung, dans: *QFIAB* 42 (1963), p. 13 s.; P. ZERBI, Intorno allo scisma di Ponzio, abate di Cluny (1122–1126), dans: *Studi storici in honore di Ottorino Bertolini*, Pise 1972, p. 835 s. A noter que les avis et les interprétations de ces auteurs divergent.

16 Sur ce qui suit, en ce qui concerne le «défi» du maintien de la cohérence de l'ordre et pour les références, voir la bibliographie citée n. 13, qui traite en détail de ce problème.

17 La Charité était l'une des «cinq filles de Cluny» (toutes des prieurés) – avec Saint-Martin-des-Champs, Souvigny, Sauxillanges et Lewes en Angleterre –, qualifiées par G. de Valous de «véritables abbayes sans en porter le nom» (*Monachisme* [voir n. 6], t. 2, p. 17).

18 Voir ci-dessous, p. 89–90.

abbatial de Cluny! –, voyait les privilèges de Pascal II et Calixte II favorables à Cluny annulés et son monastère détaché de l'»ordre« clunisien. Là où les Clunisiens avaient échoué avec Saint-Bertin, Saint-Gilles et Vézelay – mais aussi avec Saint-Cyprien de Poitiers, par exemple –, ils réussirent avec Baume, qui avait cru elle aussi pouvoir profiter du schisme entre Alexandre III et Victor IV. Mais l'abbaye jurassienne, très liée au parti de l'empereur, avait fait – naturellement – le »mauvais choix« et ne put jouir qu'un temps d'une totale liberté: en 1157, l'empereur Barberousse la déliait de sa sujétion à Cluny en même temps qu'il lui rendait son statut antérieur (lors de son incorporation, en 1147, l'abbaye avait été réduite au rang de prieuré) – acte confirmé par Victor IV en 1162 –; en 1188 et 1191, Célestin III la restituait à Cluny. A ces quelques exemples, l'on pourrait aussi ajouter les noms de Saint-Martial de Limoges, Saint-Jean d'Angély ou Souvigny. Ces maisons, en effet, ne manquèrent pas de s'agiter – vainement, certes – durant tout le XII^e siècle. Bien souvent, ce sont toutes ou certaines de ces maisons, aux luttes infructueuses, que l'on retrouvera, poursuivant leur mouvement, au XIII^e siècle¹⁹.

La »crise« avait donc laissé des traces²⁰. Mais elle avait surtout mis à jour le fait que Cluny traversait désormais une période pour le moins »noire« – qui se poursuivit au XIII^e siècle. Les problèmes rencontrés étaient de diverses natures²¹: problème de la durée – un »ordre« aussi vieux que celui de Cluny était-il indéfiniment à même de maintenir sa prime vigueur? –; perte des liens privilégiés avec l'Empire, brisés par la Querelle des Investitures; concurrence des Cisterciens au sein de la famille bénédictine – les rapports entre les deux ordres étaient ombrageux (polémique entre saint Bernard et Pierre le Vénérable²², par exemple) –; concurrence des ordres nouveaux, Dominicains et Franciscains. Outre les *rebelliones*, les revenus chutèrent considérablement – les dons se faisaient plus rares, avant tout destinés aux mendiants –, aggravant les problèmes économiques rencontrés par de nombreuses maisons; les seigneurs laïcs, voulant profiter de la faiblesse de Cluny pour lui extorquer droits et autres subsides, se montraient de plus en plus menaçants²³; de même le clergé séculier, qui n'acceptait pas les privilèges liés à son exemption; etc. La *restauratio* de Pierre le Vénérable, poursuivie tant bien que mal par ses successeurs avait donc, à l'orée et au début du XIII^e siècle, montré ses limites: plus que jamais la *Cluniacensis*

19 Voir *ibid.*, p. 73–88.

20 Les historiens l'ont senti. Pour M. Pacaut: »Le bilan de l'abbatial de Pierre le Vénérable ne peut, en effet, être apprécié sans nuances. Ce qui apparaît à l'évidence, c'est que, dans les années 1150, l'ordre de Cluny a gardé ou retrouvé son prestige et qu'il rencontre dans tous les milieux une réelle estime. Sans doute celle-ci n'est plus ce qu'elle était naguère« (L'ordre de Cluny [voir n. 4], p. 221); selon G. de Valous: »Il est incontestable que sous Pierre le Vénérable se manifestèrent certains symptômes de décadence dans l'ordre de Cluny« (Monachisme [voir n. 6], t. 2, p. 71).

21 Voir, sur ce qui suit, MELVILLE, Cluny (voir n. 7), p. 103 s.

22 Là-dessus, cf. BREDERO, Le »Dialogus« (voir n. 7); plus largement, *Id.*, Cluny et Cîteaux (voir n. 7); D. KNOWLES, Cistercians and Cluniacs. A controversy between St. Bernard and Peter the Venerable, Oxford 1955.

23 La querelle avec le comte de Chalon, sous l'abbatial d'Etienne I^{er} (1161–1173), en est une parfaite illustration. Le comte mit le village de Cluny à sac, sans toutefois oser toucher l'illustre abbaye. Voir, à ce sujet, G. DUBY, La société aux XI^e et XII^e siècles dans la région mâconnaise, Paris 1953 (réimprimé en 1971), p. 405 s.; DE VALOUS, Cluny (voir n. 6), col. 71 s.

ecclesia avait besoin d'une *reformatio*²⁴ structurelle – qui prendrait aussi en compte la baisse certaine du charisme fédérateur des abbés²⁵. Ce fut l'œuvre constante du XIII^e siècle.

Déjà au XII^e siècle, au cours d'un *capitulum universale*, Pierre le Vénérable avait promulgué des statuts²⁶. Mais ceux-ci, axés sur la *caritas*, visaient à développer, par de multiples prescriptions ayant trait à la liturgie, la discipline, la vie intérieure et spirituelle des monastères, la *vita religiosa* clunisienne²⁷; il s'agissait donc bien d'une *restauratio*, pas d'une *reformatio*. La réforme en profondeur du XIII^e siècle était bien différente: structuration, légalisation, contrôle, gouvernement collégial en étaient les maîtres mots²⁸. La *Cluniacensis ecclesia* devint l'*ordo Cluniacensis*, c'est-à-dire véritablement un ordre.

Cette «réforme» et cette démarche clunisienne n'étaient pas – au premier abord du moins – originales. Elles s'inscrivaient dans un mouvement général de réorganisation du monachisme bénédictin – exprimé au IV^e concile du Latran (1215) – voulu par le pape Innocent III²⁹. La réforme prit la forme d'une succession pratiquement ininterrompue de statuts endogènes structurels – comme ceux de l'abbé Hugues V en

24 Sur le concept de «réforme», cf. J. LECLERCQ (dir.), *Reforme*, dans: *Dizionario degli istituti di perfezione* 7 (1983), col. 1748–1763; A. LUMPE, *Zur Bedeutungsgeschichte des Verbums »reformare« und seiner Ableitungen*, dans: *Annuario Historiae Conciliorum* 14 (1982), p. 1–12; E. WOLGAST, *Reform, Reformation*, dans: *Geschichtliche Grundbegriffe. Historisches Lexikon zur politisch-sozialen Sprache in Deutschland* 5 (1984), p. 313–360, plus particulièrement p. 316–321: «Reformatio im Mittelalter».

25 Sur la nécessité de nouvelles instances, voir J. HOURLIER, *Le chapitre général jusqu'au moment du Grand schisme*, Paris 1936, p. 33 s. et 68 s. L'auteur y écrit notamment, sur l'organisation monarchique de Cluny et ses inconvénients: «(...) Il y avait dans cette organisation de réels avantages. Elle donnait à l'ensemble force et cohésion; elle maintenait la discipline; grâce à elle étaient repoussées les prétentions des laïques et des séculiers. Elle présentait par contre un inconvénient capital, celui d'imposer à l'abbé de Cluny une charge écrasante. Tant qu'il y eut des saints à la tête de l'ordre rien n'alla trop mal. Mais le jour où un Pons de Melgueil succède à Hugues le Grand, le défaut de l'organisation apparaît cruellement (...)» (p. 38 s.).

26 G. CHARVIN (éd.), *Statuts, chapitre généraux et visites de l'ordre de Cluny*, 10 t., Paris 1965–1979 (abrégé: CHARVIN), t. 1, p. 20–40. A noter que seuls les deux premiers volumes de cette édition concernent le XIII^e siècle et que les procès-verbaux de visites et les définitions du chapitre général ne sont transmis à peu près régulièrement et en totalité qu'à partir de 1259.

27 Sur ces statuts, cf. G. CONSTABLE, *Cluniac Studies*, Londres 1980, p. 21–25: «The Statutes of Peter the Venerable»; D. KNOWLES, *The Reforming Decrees of Peter the Venerable*, dans: *Studia Anselmiana* 40 (1956), p. 1 s.

28 Sur l'histoire générale de cette «structuration», cf. MELVILLE, *Cluny* (voir n. 7), p. 108–115, pour un bref aperçu; ID., «Reformatio» (voir n. 7), où l'auteur analyse le mouvement, sa signification et ses conséquences et en livre une interprétation pour le moins «originale», mais très perspicace; PINKL, *Umgestaltung* (voir n. 7). Sur les bulles de réforme des papes, plus particulièrement, cf. NEISKE, *Reform* (voir n. 7). Sur l'influence cistercienne, cf. BREDERO, *Institutions* (voir n. 7). Pour une comparaison directe avec Cîteaux, cf. B. LUCET, *Les codifications cisterciennes de 1237 et de 1257*, Paris 1977; J.-B. MAHN, *L'ordre cistercien et son gouvernement des origines au milieu du XIII^e siècle (1098–1265)*, Paris 1982².

29 Cf. U. BERLIÈRE, *Innocent III et la réorganisation des monastères bénédictins*, dans: *Revue bénédictine* 3 (1920), p. 22 s. et 145 s.; M. MACCARRONE, *Riforma e sviluppo della vita religiosa con Innocenzo III*, dans: *RSCI* 18 (1962), p. 29 s.; A. DI PALO, *Innocenzo III e gli ordini religiosi*, Cité du Vatican 1957.

1200³⁰, ceux de 1205/1206³¹ – ou disciplinaires – comme ceux d'Yves II de Chassant en 1276³², ceux de Bertrand I^{er} en 1301³³ –, et de bulles de réforme fulminées par les papes – comme la bulle *Behemot* de Grégoire IX en 1233³⁴, la bulle *Regis pacifici pacis* de Nicolas IV en 1289³⁵. Cette succession avait été nécessaire, vu la résistance opposée à l'application des nouveaux textes par certains supérieurs ou moines³⁶, voire par des abbés – comme surtout Guillaume III (1244–1257)³⁷ – ou des papes – comme Boniface VIII³⁸ –, vu l'obligation de combler, au fur et à mesure, les lacunes qui ne manquaient pas d'apparaître, vu, enfin, la recherche incessante d'un certain équilibre entre *caput* et *membra*³⁹.

Peu à peu, l'on en arriva à la création d'un chapitre général annuel réunissant tous les supérieurs de l'ordre, présidé par l'abbé et placé sous la direction et l'autorité d'un *definitorium* de – finalement – quinze membres cooptés, *definitorium* aux larges pouvoirs judiciaires et réglementaires, assisté dans sa tâche de *camerarii* – chargés de faire appliquer ses *definitiones* dans des *provinciae*⁴⁰ – et de visiteurs – chargés de visiter tous les ans l'abbaye de Cluny et les autres maisons de l'ordre, puis de rédiger des procès-verbaux de visite à lui présenter.

C'est ainsi qu'en ce début de XIV^e siècle, Cluny avait sa constitution propre⁴¹, où l'on détectera l'influence certaine des usages de Cîteaux⁴². Constamment, elle avait été formée – par les abbés, les papes, le chapitre général – dans un mouvement évolutif continu de balance entre l'abbé – *caput* – et les instances collégiales – *membra* –, avec deux extrêmes symétriques: l'abbatit de Guillaume III et les statuts de 1289. Au terme de cette évolution – qui correspondait aussi à celle de son temps⁴³ –,

30 CHARVIN (voir n. 26), t. 1, p. 40–52. La promulgation de ces statuts était ainsi justifiée: *Itaque cum (...) maxime in glorioso membro ecclesie, Cluniacensi videlicet cenobio, vel in membris ejus virtutis obscuretur, (...) intendimus reformare (...)* (ibid., p. 41).

31 Ibid., p. 52–60.

32 Ibid., p. 60–65. Ces statuts furent complétés l'année suivante par des statuts spécialement édictés pour la lointaine province d'Angleterre (ibid., p. 65–68).

33 Ibid., p. 68–94. Le formalisme de ces statuts était très poussé: *Prima pars tractat de casibus in quibus excommunicatio incurritur ipso facto. Secunda tractat de casibus quibus transgressores nec sunt excommunicati, nec mortaliter peccant, sed alia pena sunt puniendi. Tercia pars (...)* Quarta pars (...) (ibid., p. 69).

34 P. SIMON (éd.), *Bullarium sacri ordinis Cluniacensis*, Lyon 1680 (abrégé: BC), p. 110–111. Pour le pape, il s'agissait de *deformatum ordinem reformare, et instaurare collapsum* (ibid., p. 110a); pour ce faire, mieux valait suivre l'exemple cistercien: *juxta Cisterciensem consuetudinem, secundum Cisterciensis ordinis consuetudinem*, etc. étaient des mentions qui accompagnaient de nombreuses dispositions de cette bulle. Une première version de cette même bulle établie le 28 juillet 1231 avait été abandonnée sous la pression clunisienne; cf. là-dessus, NEISKE, *Reform* (voir n. 7), p. 81 s.

35 BC (voir n. 34), p. 152–156. Sur cette bulle, cf. NEISKE, *Reform* (voir n. 7), p. 105 s.

36 Voir, pour des exemples, NEISKE, *Reform* (voir n. 7), p. 94 s.

37 Sur l'abbatit du très autoritaire Guillaume III, voir BREDERO, *Institutions* (voir n. 7), p. 168–172; NEISKE, *Reform* (voir n. 7), p. 97–103 et, brièvement encore, ci-dessous, p. 70–71.

38 Sur l'attitude de Boniface VIII, voir NEISKE, *Reform* (voir n. 7), p. 108 s. Pour un exemple, voir ci-dessous, p. 82–83.

39 Cf. MELVILLE, «Reformatio» (voir n. 7).

40 Cf. G. CHARVIN, *Atlas des monastères de l'ordre de Cluny au Moyen Age*, Paris 1977.

41 Complétée et «achevée», en 1314, par les statuts d'Henri I^{er} (CHARVIN [voir n. 26], t. 1, p. 98–137).

42 Cf. à ce sujet BREDERO, *Cluny et Cîteaux* (voir n. 7).

43 Cf. là-dessus, F.-J. FELTEN, *Herrschaft des Abtes*, dans: F. PRINZ (éd.), *Herrschaft und Kirche. Beiträge zur Entstehung und Wirkungsweise episkopaler und monastischer Organisationsformen*,

un équilibre harmonieux avait été trouvé entre l'un et les autres. Néanmoins, cette constitution était originale: sans cesse tiraillé entre la tradition, représentée par l'abbé, et la nécessité, représentée par l'établissement d'éléments corporatistes, l'ordre de Cluny avait légitimé en droit la place et la fonction de l'abbé et établi un *diffinitorium* monocratique, s'était doté de deux têtes, l'une hiérarchique et symbolique en la personne de l'abbé, l'autre collégiale en la personne des définiteurs; en un mot, il avait adapté à la nécessité du temps sa particularité traditionnelle, non le contraire⁴⁴.

Cette structuration s'était accompagnée de la définition juridique d'une *obedientia* clunisienne, qu'il convient de présenter dans ses grandes lignes: obéissance, reconnaissance absolue des prérogatives de l'abbé – notamment en matière de nomination des abbés de l'ordre – et de celles du chapitre général – surtout les décisions du *definitorium* –, respect des nouvelles institutions, soumission aux statuts et à leur discipline. A cet égard, la participation de tous les supérieurs de l'ordre au chapitre général était de toute première importance. Devant le peu d'assiduité de certains, les statuts en avaient très tôt instauré l'obligation, dès Hugues V; en conséquence, toute absence devait être dûment justifiée par une lettre d'excuse⁴⁵ – dont la forme fut définitivement fixée par Bertrand I^{er} en 1301⁴⁶ –, sans quoi le fautif s'exposait à des sanctions⁴⁷. Cela n'empêcha pas de nombreux supérieurs de passer outre, quitte à s'attirer les foudres du chapitre général⁴⁸. Encore devait-on s'excuser, comme l'avait précisé Nicolas IV⁴⁹, *secundum modum legitime*, c'est-à-dire en posant en adresse, comme le fit par exemple le prieur de Saint-Martin-des-Champs en 1234⁵⁰, son *omnimoda obedientia cum omni obsequio et honore* et en exposant les motifs de sa future absence, motifs qui devaient être valables (maladie, guerre, affaires urgentes à traiter, etc.)⁵¹. L'abbé de Mozac l'apprit à ses dépens en 1259⁵², *qui scripsit domino Abbati, salutem cum reverentia et honore* et qui fut tancé *quia in salutationis alloquio non posuit obedientiam*. Quoiqu'il en soit, l'on pouvait facilement abuser de ces lettres d'excuse pour se dispenser de venir au chapitre général de l'ordre, à en juger par leur nombre et surtout

Stuttgart 1988, p. 147–296, et plus particulièrement p. 253 s., où l'auteur présente et discute l'évolution générale de la place de l'abbé au Moyen Âge depuis les temps carolingiens; P. SALMON, *L'abbé dans la tradition monastique. Contribution à l'histoire du caractère perpétuel des supérieurs religieux en Occident*, Paris 1962.

44 C'est la conclusion à laquelle parvient, au terme d'une longue et précise démonstration, G. Melville («Reformatio» [voir n. 7]).

45 CHARVIN (voir n. 26), t. 1, p. 59 s. (paragraphe 26).

46 Ibid., p. 73 s.

47 Nicolas IV avait prévu, dans ce cas, un «séjour» de deux mois à Cluny: *Qui vero non venerit et se (...) non excusaverit memoratum: post sequens Capitulum ad quod venire similiter teneatur, in claustro Cluniacensi duorum mensium spatium assidue moram trahat* (BC [voir n. 34], p. 153a).

48 Voir, pour quelques exemples, CHARVIN (voir n. 26), t. 1, p. 311; *ibid.*, t. 2, p. 21, 72, 74 et 96.

49 BC (voir n. 34), p. 153a.

50 BRUEL (voir n. 1), n° 4665.

51 Hugues V avait parlé de *necessitas evidens* (CHARVIN [voir n. 26], t. 1, p. 60), Nicolas IV de *causa infirmitatis* et de dangereux *casus inopinatus et multum damnum* (BC [voir n. 34], p. 153a).

52 CHARVIN (voir n. 26), t. 1, p. 240. Il est vrai que l'abbé de Mozac était pratiquement, à cette époque, en *rebellio* contre Cluny. Voir, à ce sujet, ci-dessous, p. 85–87.

par l'identité de leurs auteurs – souvent des abbés ou prieurs importants (et revêches!)⁵³.

L'*obedientia* connaissait aussi d'autres voies. Pour ce qui était des abbayes de l'ordre – domaine réservé de l'abbé de Cluny, en vertu de privilèges papaux⁵⁴ –, il s'agissait presque exclusivement de respecter certaines procédures liées à l'élection de leur chef. C'est ainsi que les modalités de celle-ci, lorsqu'elle était libre et qu'elle ne nécessitait donc que l'approbation – ou le refus – de l'abbé de Cluny, devaient tout d'abord être approuvées par lui: après avoir, le 30 mai 1245, désigné parmi eux cinq «grands électeurs» pour qu'ils procèdent à l'élection de leur abbé⁵⁵, les moines de Moissac demandèrent aussitôt l'accord de l'abbé de Cluny sur ce mode d'élection, le 1^{er} juin⁵⁶. Le choix des moines – ou de leurs délégués – devait ensuite être approuvé par le même abbé de Cluny ou par une tierce personne mandatée par lui à cet effet: en 1243, l'abbé Raymond de Moissac confirma ainsi l'élection de Guillaume abbé de Figeac et le notifia à Hugues VI de Cluny⁵⁷; le 5 janvier 1261, Figeac demandait encore à l'abbé de Cluny, dans une supplique, la *confirmatio postulationis seu electionis nuper in (...) capitulo concorditer et unanimiter celebrate de religioso, venerabili et discreto viro fratre Gualhardo de Monte Acute, (...)*⁵⁸; en 1275, après avoir élu un certain chambrier Hugues abbé de Thiers⁵⁹, deux prieurs de l'*ecclesia Thiernensis* faisaient de même auprès d'Yves II de Chassant⁶⁰; en 1295, une fois élu abbé de Moissac le prieur de Rastène, Guillaume de Durofort⁶¹, les moines du lieu demandèrent la confirmation de leur choix au prieur claustral de Cluny, *vices reverentissimi in Christo patris domni G., Dei gratia abbatis Cluniacensis*⁶². De

53 CHARVIN (voir n. 26), t. 1, p. 192, 194, 199–204, 206–210, 218 s., 224, 227, 258 s., 277–278, 290 s., 296 s., 324 s. et 328 (reprises, pour certaines, dans BRUEL [voir n. 1], n° 4665, 4790, 4794, 4816, 4828, 4865, 4875, 5084, etc.). Neuf de ces lettres viennent d'abbés (cinq de celui de Mozac, trois de celui de Montierneuf, notamment), deux du prieur de La Charité.

54 BC (voir n. 34), p. 90 et 97a. Ces privilèges concernaient les abbayes de Saint-Martial de Limoges, Montierneuf, Saint-Jean d'Angély, Lézat, Moissac, Figeac, Mozac, Thiers et Saint-Germain d'Auxerre (+ Menat, Pontoise et Saint-Omer, dans le premier). Le lien, très fort, qui unissait les abbayes et les grands prieurés de l'ordre à l'abbé de Cluny est à bien des égards assimilable à celui qui unit l'enfant au père, le mineur au majeur, le dominé au dominant: il n'est question dans les textes que du *reverendus in Christo pater*, de sa *paternitas* (BRUEL [voir n. 1], n° 5211, pour un exemple) que l'on exhorte ou supplie, vers lesquels l'on dirige ses *gemitus et dolores* (ibid., n° 4842). Quant à Cluny, c'est la *mater* qui nourrit ses enfants *lacte uberum suorum*, qui les «refait» *in verbo consolationis suae (...)* *quasi solido cibo* (ibid., n° 4457).

55 BRUEL (voir n. 1), n° 4840.

56 Ibid., n° 4841: (...) *paternitatem vestram obnixius duximus exorandam, quatinus illi persone quam ipsi electores juxta formam eis traditam duxerint eligendam munus confirmationis manu benignissima impendatis*. Ces mêmes moines demandèrent le même jour à leurs *fratres clunisiens* de recevoir leurs cinq élus *benigne* (ibid., n° 4842). Le 5 juin, l'un des cinq «grands électeurs» demandait à l'abbé de Cluny, au nom de sa communauté, d'accepter la procuration donnée à deux de ses collègues (ibid., n° 4845); le 6, le prieur claustral de Moissac faisait de même: la procuration ne concernait plus qu'une seule personne (ibid., n° 4844).

57 Ibid., n° 4803. En 1244, le nouvel abbé de Figeac pouvait ainsi déclarer avoir obtenu la confirmation de son élection (ibid., n° 4826).

58 Ibid., n° 5034.

59 Ibid., n° 5207 et 5208.

60 Ibid., n° 5211.

61 Ibid., n° 5429.

62 Ibid. Le prieur claustral se déclara toutefois incompétent pour une telle chose (ibid., n° 5430).

même que l'abbé de Cluny devait confirmer une élection, de même il devait approuver une démission: c'est ce que lui demanda l'abbé de Moissac Raymond en 1245⁶³. Son élection faite, notifiée et approuvée, l'élu devait enfin prêter un serment d'obédience à l'abbé de Cluny: en 1243, dans sa lettre à l'abbé Hugues VI au sujet de l'élection de Guillaume abbé de Figeac, Raymond de Moissac assurait aussi son interlocuteur que Guillaume lui avait juré *obediencia et fidelitas (...) in perpetuum observanda*, précisant en outre *quod eandem promissionem sollempnizaret (...) in Cluniacensi ecclesia infra annum* – ce qui fut fait⁶⁴ –; le 1^{er} juin 1246, le nouvel abbé de Moissac Guillaume s'acquitta lui aussi de cette tâche⁶⁵. Ces témoignages d'obédience n'étaient toutefois pas à adresser exclusivement à la suite d'une élection, mais aussi lorsque l'abbé de Cluny visitait personnellement ses maisons: en mai 1291, au cours de sa réception solennelle à Figeac, rapportée par un *instrumentum publicum* spécialement rédigé pour l'occasion⁶⁶, il recueillit les serments appuyés et prononcés *flexis genibus et junctis manibus et inclusis des reverendus in Christo pater dominus Berengarius, abbas (...), decanus, camerarius, cantor, cellarius et alii monachi (...) usque ad quinquaginta vel circa*. L'*obediencia*, qualifiée de *debitum*, y fut jurée *usque ad mortem*. Enfin, concession faite à l'époque et à l'évolution de l'ordre, ces mêmes serments devaient être aussi prêtés aux nouvelles instances, notamment aux visiteurs: c'est ce que fit le nouvel abbé de Moissac en 1246⁶⁷. Au-delà de ces obligations »formelles«, il faut aussi considérer que l'abbé de Cluny – ou bien les instances collégiales – était appelé à régler des litiges nés au sein des abbayes, comme cela se produisit à Moissac, qui connut un schisme en 1209⁶⁸. En matière d'abbaye, l'*obediencia* suivit toujours ces grandes lignes⁶⁹.

Pour les prieurés, l'*obediencia* était différente: ce type de maison n'avait aucune liberté. Bien qu'écrites à une période particulière – celle de l'abbatit de Guillaume III –, les lettres d'obédience exigées en 1245/1246⁷⁰ donnent une idée claire de la dépendance de ces maisons. Première obligation: l'obédience formelle, jurée par le prieur *tactis sacrosanctis evangelii: (...) juro et promitto quod fidelis et obediens et devotus ero domino Guillermo (...) et successoribus ejus et ecclesie Cluniacensi*.

63 Ibid., n° 4839. Une supplique de même nature fut adressée au prieur et couvent de Cluny (ibid., n° 4832).

64 Ibid., n° 4831.

65 Ibid., n° 4879: (...) *notum facio ecclesiam (...) Moysiensem esse de ordine Cluniacensi, et quod ego domino Guillermo, Dei gratia abbati Cluniacensi, et ejus successoribus obedienciam debeo, facio et promitto, et quod praedictus abbas Cluniacensis et successores sui visitationem, reformationem et correctionem habent in me et etiam in ecclesiam praedictam*.

66 Voir n. 1. Le notaire y a porté la mention: *Noverint universi et singuli hoc presens instrumentum publicum inspecturi, quod in presentia mei notarii infrascripti ac testium subscriptorum, ad hec specialiter vocatorum et rogatorum (...)*.

67 Voir n. 65. L'abbé ajoutait: *Visitatores etiam a (...) domino abbate Cluniacensi et successoribus suis destinati habent in me et ecclesiam (...) Moysiensem visitationem et reformationem secundum domini papae et Cluniacensis ordinis instituta, (...)*.

68 Sur cette affaire, voir BRUEL (voir n. 1), n° 4451. L'abbé Raymond, malmené, fut maintenu. Le calme eut du mal à revenir: en 1215, Raymond s'en remettait encore une fois au jugement de l'abbé de Cluny *super aliis querelis* (ibid., n° 4489).

69 Pour d'autres exemples, sur lesquels il est désormais inutile de revenir, voir ibid., n° 4872, 4873, 4874 (pour Figeac) et 5028, 5030 (pour Moissac).

70 Ibid., n° 4871 (23 actes identiques sur la forme et le fond en tout).

Deuxième obligation: l'engagement de ne pas entreprendre d'opération financière de quelque sorte que ce soit *ultra summam vnginti librarum absque domini abbatis Cluniacensis licentia et speciali mandato*. Obtenir ces lettres ne fut pas chose aisée. En 1247, Innocent IV expédia une sorte de circulaire à six prieurés récalcitrants pour qu'ils s'exécutent⁷¹. L'autoritarisme de Guillaume III avait fait fi des instances collégiales (définites surtout, mais aussi chambriers et visiteurs), dont on pourrait ajouter qu'elles disposaient, en premier ressort et généralement, du droit d'institution, de destitution et de mutation des prieurs – qui en aucun cas ne pouvaient être élus par leurs moines, comme les divers statuts l'avaient répété depuis Hugues V.

Les papes s'attachèrent aussi à participer à la définition de cette *obedientia*, de même qu'ils demandaient à être informés de son observation ou non respect⁷². Dans cette perspective, ils dotèrent surtout l'abbé de Cluny – soit en allant à l'encontre des statuts (Innocent IV⁷³ ou Boniface VIII), soit en les complétant – de pouvoirs étendus sur les prieurés et les moines de l'ordre: droit d'absolution⁷⁴, droit de destituer les prieurs sous certaines conditions et de recevoir les vœux des futurs profès⁷⁵, interdiction faite aux moines d'ester en justice⁷⁶, autorisation de poursuite et d'incarcération des *fugitivi* et *girovagues*⁷⁷. Le chapitre général adopta une attitude similaire en promulguant lui aussi des *statuta* disciplinaires de portée générale⁷⁸ – comme ceux d'Yves II ou de Bertrand I^{er}: ainsi, en avril 1272⁷⁹, sous le titre *Hec sunt que sub sententie excommunicationis prohibentur*. Entraient, entre autres, dans cette catégorie, *quicumque monachi sibi priorem vel subpriorem eligere presumentes et per tales electus electioni consentiens de se facte, les conspiratores, conjuratores contra suos superiores, abbates, priores, subpriores, circuitores et alios quoscumque pro correctione excessuum invigilantes et quicumque contra tales invocant brachium seculare*.

De même que pour les statuts, la définition juridique et positive de l'*obedientia* avait été constante et le fait de plusieurs «législateurs» différents par leur nature et leurs intentions (abbés – par les statuts –, papes – par les bulles de réforme et divers privilèges –, chapitre général – par ses *definitiones*), prenant en compte les diverses

71 Ibid., n° 4895–4900. Quatre de ces lettres sont mentionnées dans BC (voir n. 34), p. 117.

72 Ce fut particulièrement le cas de Nicolas IV, qui institua l'obligation d'informer la papauté de la *diligentia (...) vel negligentia Ordinis (...) annis singulis per (...) patentis litteras* (BC [voir n. 34], p. 153a).

73 Ce pape permit même à l'abbé Guillaume III de modifier ou annuler certaines des dispositions de la bulle de réforme de Grégoire IX (BC [voir n. 34], p. 125a, n° 2).

74 BRUEL (voir n. 1), n° 4810 et BC (voir n. 34), p. 114a (1244); BRUEL (n. 1), n° 5332 (1286), 5380 (1290), 5415 (1295).

75 BRUEL (n. 1), n° 4889 et BC (n. 34), p. 116b (1247); BRUEL (n. 1), n° 4972 et 4973 (1256), 5095, 5106 et BC (n. 34), p. 133a, 135b (1265); BRUEL (n. 1), n° 5184 et mention dans BC (n. 34), p. 138a (1272); BRUEL (n. 1), n° 5246 et BC (n. 34), p. 142b (1279).

76 BRUEL (n. 1), n° 4982 et BC (n. 34), p. 127a (1256); BRUEL (n. 1), n° 5247 et BC (n. 34), p. 143a (1279). Nicolas IV donna cependant en 1289 le droit d'appel aux moines clunisiens pour peu qu'il ne soit pas détourné ou utilisé *pro causis levibus* (BC [voir n. 34], p. 156a). Sur ce dernier point, voir NEISKE, *Reform* (voir n. 7), p. 106–107.

77 BRUEL (voir n. 1), n° 5041 et BC (voir n. 34), p. 131a (1262); BRUEL (n. 1), n° 5099 et BC (n. 34), p. 134a (1265).

78 Voir, pour des exemples, CHARVIN (voir n. 26), t. 2, p. 40–41, 140 s., 160 s.

79 Ibid., p. 41.

évolutions et surtout les enseignements apportés par les *rebelliones*: la présenter, c'est aussi avoir, en négatif, une définition de la *rebellio*, qu'elle soit individuelle⁸⁰, provoquée par un groupe de moines⁸¹ ou communautaire⁸², ou bien qu'elle soit »indirecte«, c'est-à-dire le fait d'une maison *mediate subjecta* à Cluny⁸³. La *rebellio* prenait ainsi diverses directions: refus du supérieur nommé par Cluny ou tentative d'élection libre de ce même supérieur (presque toujours un prieur)⁸⁴; refus⁸⁵, empêchement⁸⁶ ou remise en cause⁸⁷ de la visite – le point de contact entre le *caput* et les *membra* –, synonyme d'un contrôle désormais annuel et non plus hypothétique comme par le passé (lorsque seul l'abbé de Cluny, non doté du don d'ubiquité, détenait le droit de visite) et pour certaines maisons *in malo statu tam in spiritualibus quam in temporalibus* prometteuse d'une sévère et inévitable correction; refus de la fiscalité ordinaire (cens annuel, décimes, etc.)⁸⁸ ou extraordinaire (notamment le vingtième, dont la levée fut autorisée pour six ans par Nicolas IV en 1290⁸⁹, puis prolongée pour six autres années par Boniface VIII)⁹⁰ imposée par Cluny ou la papauté.

Les grandes *rebelliones* du XIII^e siècle – »spécialité« de certaines maisons cluniennes, et non des moindres – violaient l'*obedientia* bien souvent sur tous les fronts, dans un enchevêtrement de circonstances internes ou externes à un ordre dont elles mettaient en péril la cohérence et le prestige. La multiplication, la récurrence et la durée de tels mouvements posent de nombreuses questions. Il convient bien sûr tout d'abord de s'interroger sur l'identité des maisons rebelles, sur les formes, les moyens, les causes et les types de leurs soulèvements. Il ne faudrait toutefois pas oublier le cadre temporel dans lequel ceux-ci s'inscrivent. Autrement dit: les *rebelliones* du XIII^e siècle sont-elles nouvelles, originales dans leurs caractères? Ont-elles une spécificité si on les compare à celles des siècles antérieurs? Si l'on considère le XIII^e siècle clunisien pour ce qu'il est, c'est-à-dire une période de structuration juridique et institutionnelle, de transformation en un véritable ordre religieux, les questions posées précédemment peuvent toutes se ramener à une seule, essentielle: les *rebellio-*

80 Pour quelques exemples, voir *ibid.*, p. 34, 35–36, 68, 90 et 127.

81 Pour quelques exemples, voir *ibid.*, t. 1, p. 442–443; *ibid.*, t. 2, p. 56 et 117.

82 Voir ci-dessous, p. 73–88.

83 Voir, encore pour des exemples, CHARVIN (voir n. 26), t. 1, p. 256–257 et 450.

84 Voir, pour un exemple, *ibid.*, p. 450.

85 Voir, toujours pour quelques exemples, *ibid.*, p. 250, 282; *ibid.*, t. 2, p. 103; BRUEL (voir n. 1), n° 4743 et BC (voir n. 34), p. 113a, n° 3; CHARVIN (voir n. 26), t. 1, p. 261; *ibid.*, t. 2, p. 112.

86 Empêchement provoqué par l'absence du supérieur de la maison visitée, dont la présence était indispensable. Pour quelques exemples, voir CHARVIN (voir n. 26), t. 1, p. 326; *ibid.*, t. 2, p. 91 et 128.

87 Voir *ibid.*, p. 205 et BRUEL (voir n. 1), n° 4804. Notons que les chances de voir une visite cassée étaient néanmoins très minces. Cela arriva pourtant en 1264, lorsque les définiteurs cassèrent la visite de Mozac *quia visitatores apud Mauziacum non observaverunt modum procedendi (...)* (CHARVIN [voir n. 26], t. 1, p. 286). Le contexte de cette cassation était certes particulier: voir ci-dessous, p. 86.

88 Sur la fiscalité ordinaire, voir DE VALOUS, Temporel (voir n. 6), p. 134 s. Deux exemples de »refus« dans CHARVIN (voir n. 26), t. 1, p. 432 et 447–448.

89 BRUEL (voir n. 1), n° 5418 et BC (voir n. 34), p. 158.

90 Sur la fiscalité extraordinaire, voir DE VALOUS, Temporel (voir n. 6), p. 139–140. Le refus d'acquitter le vingtième par le prieur de Notre-Dame du Charnier de Sens entraîna son excommunication, sa destitution, son incarcération puis assignation à résidence; le prieur dut enfin acquitter une forte amende. Sur toute cette affaire, voir BRUEL (voir n. 1), n° 5393, 5395 et 5396. Une attitude similaire conduisit Baume à se rebeller violemment. Voir, sur ce soulèvement, ci-dessous, p. 73–76.

nes ont-elles été facteur de réforme ou réaction à une réforme dont elles avaient auparavant contribué à éclairer l'absolue et vitale nécessité⁹¹? Dans cette perspective, l'intérêt de leur étude prend toute son ampleur, car il pose premièrement la question de l'efficacité et du devenir de la réforme clunisienne du XIII^e siècle, deuxièmement celle – bien plus large (si l'on considère l'éventuelle exemplarité des *rebelliones*) – de ceux de n'importe quelle institution voire société, médiévale ou autre, confrontée à un vaste élan interne de déstabilisation et donc menacée dans sa pérennité et sa survie.

Mais avant de formuler des réponses, émettre des hypothèses, faire des remarques, bâtir des interprétations et tirer des conclusions, il est nécessaire d'avoir une vue d'ensemble. C'est pourquoi seront présentées successivement les *rebelliones* de Baume, Menat, La Charité-sur-Loire, Saint-Jean d'Angély, Saint-Martial de Limoges, Mozac et d'autres au XIII^e siècle.

1) Intégrée contre son gré au groupement clunisien, l'abbaye de Baume (province clunisienne d'Allemagne, diocèse de Besançon) s'était déjà rebellée⁹². Au XIII^e siècle, elle n'abandonnera jamais son rêve d'indépendance⁹³.

La fin du XII^e siècle fut une période agitée. Des troubles éclatèrent entre Cluny et sa dépendance jurassienne en 1198, attisés semble-t-il par le soutien apporté par l'archevêque de Besançon à la seconde⁹⁴. En 1200, un compromis vint y mettre fin⁹⁵, qui instaurait un relatif équilibre entre les revendications des deux maisons: soumission de Baume à l'*obedientia* clunisienne (élection de son abbé *de clastro Cluniacensi* et *de consilio tamen et consensu Cluniacensis abbatis*, nomination et approbation *in capitulo Cluniacensi*, choix de son grand prieur *de monachis clastro Cluniacensis, ad consilium Cluniacensis abbatis*, obligation pour ses moines d'être *obedientes (...)* *Cluniacensi ecclesiae, et tam in divinis officiis quam in aliis consuetudinibus* et de servir *ubique Cluniacensis ordinis instituta*, droit de correction *in capite et in membris Balmensis ecclesiae* réservé à l'abbé de Cluny, etc.) et *recompensatio damnorum quae Cluniacensis ecclesia (...)* *noscitur pertulisse* (une saline, un moulin, une vigne), mais aussi place éminente de son abbé dans la hiérarchie de l'ordre (la deuxième, après l'abbé de Moissac⁹⁶). Les rebelles étaient absous et Thiébaud, le grand prieur de Cluny, devenait abbé de Baume – pour sceller l'accord. De fait: »Le nouveau régime établi par ces accords fonctionna à la satisfaction de tous pendant une trentaine d'années«⁹⁷. Le conflit reprit en novembre 1233.

Les moines de Baume avaient en effet demandé la protection de l'archevêque de Besançon, le bouillonnant Nicolas de Flavigny, ce qui leur valu d'être excommuniés par l'abbé de Cluny en 1234. La papauté, saisie, et Cluny s'en remirent à l'arbitrage

91 Voir ci-dessus, p. 63–66.

92 Voir *ibid.*, p. 65.

93 Voir HOFMEISTER, Cluny und seine Abteien (voir n. 6), p. 217–220; LOCATELLI, L'abbaye de Baume (voir n. 8), p. 61–76: »Les luttes pour l'indépendance: les crises du XIII^e siècle«.

94 Voir LOCATELLI, L'abbaye de Baume (voir n. 8), p. 62–65.

95 BRUEL (voir n. 1), n° 4388. Le texte débute par ce constat: *Inter Cluniacensem et Balmensem ecclesias grandis quidem et diuturna discordia fuit.*

96 Le texte dit: *haec (...)* *Balmensi ecclesiae praerogativa concessa est (...), ut semper, absente abbate Moysiensi, qui semper (...)* *primus post abbatem Cluniacensem incedit, idem Balmensis abbas semper locum obtineat primariae dignitatis.*

97 LOCATELLI, L'abbaye de Baume (voir n. 8), p. 65.

du prélat bisontin⁹⁸. En juin 1236, Grégoire IX confirma les décisions que celui-ci avait prises⁹⁹: révocation de l'abbé Pons de Moizia, confirmation de l'élection du Clunisien Etienne abbé et réforme de la vie claustrale, qui semblait s'être considérablement dégradée. Cluny n'avait pas apprécié cette intervention extérieure¹⁰⁰; en mai 1239 intervenait une *compositio* entre elle et Baume¹⁰¹ – sans intermédiaire d'aucune sorte cette fois –, qui reprenait clause pour clause l'accord de 1200, mais qui étendait aussi le droit de correction aux visiteurs et autres instances¹⁰² – en accord avec la bulle de réforme de Grégoire IX de 1233.

Mais la défiance avec laquelle Cluny avait considéré l'action de l'archevêque ne s'estompa pas et finit même par dégénérer en une querelle dont Baume était l'enjeu, réglée par un compromis préalable en 1269¹⁰³: quatre arbitres représentant les deux parties étaient désignés – deux chanoines du chapitre de Besançon et deux prieurs clunisiens. Le 11 octobre, ils rendirent leur jugement¹⁰⁴. Les droits de l'abbé de Cluny sur Baume n'étaient pas remis en cause ou même redéfinis; c'était ceux de l'archevêque qui se trouvaient précisés: examen et confirmation de l'élection de l'abbé de Baume, intervention dans celle-ci en cas de vice de forme – répété – ou de personne (le choix de l'archevêque devait toutefois se porter sur une personne *de gremio Cluniacensi*), droit de visiter Baume en vertu d'une *procuratio ratione visitationis*, droit de correction limité (seulement en cas de négligence de l'abbé de Cluny), obligation d'assister aux synodes diocésains pour l'abbé de Baume. Baume n'échappait donc pas à ses obligations vis-à-vis de l'ordinaire – comme l'aurait sans doute souhaité Cluny. Toutefois, cet accord mettait définitivement un terme aux frictions qui étaient nées entre ses deux autorités de tutelle et dont elle avait su profiter par le passé, jouant l'une contre l'autre. L'abbaye jurassienne se trouvait dès lors privée de l'un de ses soutiens traditionnels. Elle tut alors ses revendications et resta soumise, calme et obéissante¹⁰⁵. Mais en 1292, l'abbé Renaud remit en cause la sujétion de son monastère à Cluny par une procédure à la curie; en 1297, la crise éclata, particulièrement violente.

L'occasion en avait été le prélèvement du vingtième que le pape Nicolas IV avait autorisé. Baume avait refusé de payer et allégué, en même temps, de l'inexistence et de l'illégalité de sa sujétion à Cluny; elle porta donc sa plainte à Rome: en 1292, Nicolas IV lança une première enquête¹⁰⁶, reprise en 1296 par l'abbé de Saint-Bénigne

98 Ibid., p. 66. Sur l'ensemble de l'affaire, voir *ibid.*, p. 65–70. A noter que le manque de sources ne nous permet pas de bien comprendre les tenants et aboutissants de l'attitude des moines de Baume.

99 BRUEL (voir n. 1), n° 4698.

100 Le jour qui suivit les lettres d'accord du pape, le procureur de Cluny, comme le rapporte un chanoine et auditeur de la curie (*ibid.*, n° 4699), *timens (...) monasterio Cluniacensi in jure, siquidem habet in monasterio Balmensi, nullum praejudicium generetur per litteras memoratas*, les contredit.

101 Ibid., n° 4751.

102 Le texte donne: *Qui visitator vel visitatores, si aliqua correctione digna invenerint, abbati Balmensi denunciabunt, ut ea corrigat et emendet. Quod si noluerit aut non poterit, per dominum abbatem Cluniacensem vel diffinitores generalis capituli que correctione digna inventa fuerint corrigentur.*

103 Ibid., n° 5148.

104 Ibid., n° 5149 et M. MARRIER et A. QUERCENATUS [DUCHESNE] (éd.), *Bibliotheca Cluniacensis*, Paris 1614 (abrégé: *Bibl. Clun.*), col. 1527 s.

105 Voir BRUEL (n. 1), n° 5197. L'abbé Renaud fut même élu définiteur par les chapitres généraux de 1285 et 1290 (CHARVIN [voir n. 26], t. 1, p. 431 et t. 2, p. 4).

106 Voir là-dessus, LOCATELLI, *L'abbaye de Baume* (voir n. 8), p. 72.

de Dijon, commis par Boniface VIII¹⁰⁷. Entre temps, l'abbé de Baume n'avait pas hésité à mettre en pratique ses revendications en ne se rendant pas aux chapitres généraux des années 1293 et 1294 et en n'excusant pas ses absences; les visiteurs de la province d'Allemagne avaient été alors priés par les définiteurs de porter toute leur attention sur ce problème, de même que l'abbé de Cluny¹⁰⁸. Le 28 novembre 1297, l'abbé Bertrand I^{er}, résolu à visiter lui-même Baume, arrivait à Monay, tout près de là. Ce fut le scandale¹⁰⁹.

Le prieur clunisien de Morteau fut d'abord envoyé en ambassade à Baume, mais l'accès lui fut refusé *per potentiam (...) abbatis et conventus Balmensis* et il fut menacé *a quibusdam monachis (...) [cum] multitudine armatorum inibi per eos congregatorum* d'être molesté. L'abbé Bertrand, loin de se démonter, envoya alors une autre ambassade munie de lettres dans lesquelles il rappelait qu'il était là *causa visitandi*, exhortait les moines de Baume à se préparer *solerter et reverenter ad (...) visitationem et correctionem* et prévoyait l'excommunication des rebelles s'ils ne se soumettaient pas. Cette fois, l'ambassade ne put même pas accéder aux portes de Baume, car *aliqui priores et monachi Balmenses* en occupaient les accès *cum multitudine armatorum, equitum et peditum*; ils furent excommuniés sur-le-champ et l'interdit fut jeté sur Baume. Quelques jours plus tard, certains d'entre eux eurent l'audace de se présenter devant l'abbé de Cluny pour lui exposer que ses droits sur eux étaient suspendus *quia (...) abbas et conventus Balmensis (...) super quadam gratia de obtinenda et percipienda in ordine Cluniacensi vicesima impetiti appellaverunt ad Sedem apostolicam et pendebat appellatio eorumdem*. Tout arrangement était devenu impossible. Des deux côtés, on agit alors avec vigueur.

Bertrand fit arrêter quelques meneurs, dont le prieur de Lons, ce malgré les protestations de l'avoué du monastère, le comte Renaud de Bourgogne¹¹⁰. En 1298, le chapitre général, par une charte¹¹¹, approuvait toutes ses décisions et l'extension de l'excommunication et de l'interdit à toute l'*ecclesia Balmensis* – notamment aux prieurés de Jouhe et Dole, qui avaient adopté la même attitude que les moines de Baume et aidé le prieur de Lons. Ceux-ci n'étaient pas restés inactifs, qui avaient capturé *palam et publice* quelques prieurs et leur suite *ad (...) generale capitulum venientes*. Les Clunisiens saisirent en outre Boniface VIII de toute l'affaire, qui commit de nouveau l'abbé de Saint-Bénigne, le chargeant cette fois de la régler et de la juger, le 15 février 1299¹¹². Le pape ne remettait, dans sa bulle, nullement en cause les décisions de l'abbé et des instances de Cluny, ce qui n'augurait rien de bon pour Baume: »Dès lors, le combat engagé (...) par Baume ne débouchait pas sur d'autre issue que la reddition sans conditions entre les mains de l'abbé de Cluny«¹¹³.

107 BRUEL (voir n. 1), n° 5443 et BC (voir n. 34), p. 162b, n° 3.

108 CHARVIN (voir n. 26), t. 2, p. 74. Les définiteurs déclaraient: *Cum abbas Balmensis, hoc anno et anno nuper preterito, non venerit ad Capitulum generale nec se excusavit, ut deceret, ordinant diffinitores quod dominus Abbas citet dictum abbatem coram se personalmente super tanto contemptu, excessu et inobedientia responsurum.*

109 BRUEL (voir n. 1), n° 5460 (*instrumentum publicum*).

110 Ibid., n° 5461 (*instrumentum publicum* en date du 13 décembre 1297 consignait le refus de l'abbé de Cluny de libérer le prieur de Lons, comme demandé par l'envoyé du comte Renaud).

111 Ibid., n° 5462.

112 Ibid., n° 5477 et BC (voir n. 34), p. 164a.

113 LOCATELLI, L'abbaye de Baume (voir n. 8), p. 74.

Cette « reddition » eut lieu en mai 1299¹¹⁴. Baume payait très cher son soulèvement et Cluny se montrait impitoyable: Baume reconnaissait à Cluny son *omnimoda subjectio, reverentia et obedientia tam pro capite quam pro membris*, devait recevoir et observer tous les *statuta, diffinitiones, correctiones, procurationes, visitationes, ordinationes et precepta domni abbatis Cluniacensis et definatorum*, mais aussi s'engageait à payer les *subsidia, subventiones per Sedem apostolicam Cluniacensi ecclesie concessas* – c'est-à-dire le vingtième – *vel concedendas vel alias a generali Cluniacensi capitulo ordinatas* ainsi que les arriérés, à renoncer à l'*appelatio (...)* *super vicesima ecclesie Cluniacensi a domno papa concessa*, à rembourser les dépenses consenties par Cluny *occasione visitationis (...)* *domno abbati Cluniacensi denegate*. En mai 1300, une *compositio* entre Bertrand de Cluny et Renaud de Baume¹¹⁵ établissait les modalités pratiques de l'accord de 1299: versement de 2040 livres de petits tournois – à raison de 200 par an – au titre des réparations¹¹⁶, livraison des meneurs de la *rebellio* à Cluny pour jugement en dernière instance par le chapitre général, obligation de rester en prison pour deux moines de l'*ecclesia Balmensis* – qui avaient appelé les troupes de l'écuyer Richard de Poligny à l'aide – jusqu'à ce que leurs camarades versent une rançon de 100 livres de petits tournois.

Tout rentra alors dans l'ordre: les prieurs de Jouhe, Dole et Baume demandèrent, pour prix de leur acceptation des accords, à être absous de l'excommunication prononcée contre eux¹¹⁷; le 13 mai, l'abbé de Cluny rendait publics les arrangements conclus avec Baume¹¹⁸; le 7 juin, l'abbé Renaud, son couvent et ses prieurs acceptaient les accords conclus en leur nom¹¹⁹. L'abbé Renaud cependant tira bientôt les conséquences de son action et préféra démissionner¹²⁰. La page était alors définitivement tournée et Baume fit son deuil de ses aspirations à l'indépendance – retournant sans équivoque dans le giron clunisien: le 8 juillet 1300, le doyen de Baume Renaud donnait à Théobald, le prieur claustral de sa maison, une procuration pour obtenir la licence d'élire un nouvel abbé¹²¹; le 17 juillet, l'abbé Bertrand chargeait son *cameraarius in Alemannia* Robert d'accepter la démission de l'abbé Renaud et de donner son accord à une nouvelle élection¹²²; le 29 octobre, le nouvel abbé de Baume Simon demandait la libération des deux moines incarcérés et rançonnés, en vertu des accords de mai¹²³; enfin, le prieur de Baume supplia les définiteurs du chapitre général de redonner à son abbé la place qui était la sienne dans la hiérarchie de l'ordre¹²⁴.

114 BRUEL (voir n. 1), n° 5480 (*instrumentum publicum* publié le 4 par les procureurs des deux parties).

115 Ibid., n° 5486.

116 C'était une somme énorme, qui constituait, comme le note Locatelli, « l'équivalent de plus d'une année des revenus de l'abbaye [de Baume] » (L'abbaye de Baume [voir n. 8], p. 75).

117 BRUEL (voir n. 1), n° 5487.

118 Ibid., n° 5488 et Bibl. Clun. (voir n. 104), col. 1537.

119 BRUEL (voir n. 1), n° 5489, avec la reprise de toute l'affaire depuis le début.

120 Ibid., n° 5492 (protestation de trois prieurs clunisiens contre cette démission).

121 Ibid., n° 5493.

122 Ibid., n° 5494.

123 Ibid., n° 5495. Notons l'adresse: *Reverendo in Christo patri ac domino suo specialissimo, domino Bertrando, divina miseratione abbati Clugniacensi, (...) frater Symon, Dei gratia suus humilis abbas Balmensis, totusque ejusdem loci conventus, salutem et obedientiam debitam et devotam cum omni reverencia et honore*. La libération demandée intervint le 9 novembre suivant (ibid., n. 1).

124 Ibid., n° 5506. Voir, à ce sujet, ci-dessus, p. 73. Sur la hiérarchie entre les maisons de l'ordre, voir DE VALOUS, *Monachisme* (voir n. 6), t. 2, p. 176–178: « Préséance et hiérarchie des maisons de l'ordre » (appendice II).

2) Fondée au VI^e siècle, réformée par saint Benoît d'Aniane, la vieille abbaye auvergnate de Menat (province d'Auvergne, diocèse de Clermont) avait pour finir été intégrée au groupement clunisien. En 1200, elle se décida à secouer cette tutelle¹²⁵.

Le 3 mars 1200, le pape Innocent III chargeait l'archevêque Renaud et le doyen Etienne de Saintamour de Lyon d'enquêter et de juger un différend né entre Menat et Cluny¹²⁶, qu'il rapportait en ces termes: *Ex insinuatione dilectorum filiorum abbatis et conventus Cluniacensis, nostris est auribus intimatum, quod cum monasterium Menatense Cluniacensi ecclesiae fuerit ab antiquo subjectum, abbas et monachi ejusdem coenobii se Cluniacensibus pro suae voluntatis arbitrio subtrahentes obedientiam eisdem et reverentiam debitam denegant exhibere*. En 1208, les deux prélats chargeaient l'abbé de Bénissons-Dieu d'entendre les deux parties¹²⁷, puis rendirent leur sentence en exposant tout le déroulement du procès¹²⁸.

L'abbé de Menat ne s'était guère empressé, dans un premier temps, de répondre aux injonctions qu'il avait reçues, obligeant les juges à le citer *peremptorie* à comparaître, ce plusieurs fois. *In sua contumacia perdurans*, l'interdit fut alors jeté sur sa personne et son monastère. L'abbé, ayant pris peur, se rétracta et accepta, une fois l'interdit levé – avec l'accord de Cluny –, de se présenter. Un dialogue de sourds s'engagea: *Ad quam utique cum in propria abbas jam dictus venisset persona, Cluniacenses Menatense monasterium proposuerunt a multa annorum revolutione sibi subjectum, et rem usque ad promotionem hujus qui in ecclesia eadem modo vicem gerit abbatis sine querela pace continua processisse. Hoc quoque testibus et privilegiis se probaturos constanter asseruerunt. Veruntamen cum parte altera hoc non concedente, (...)*. L'audition des témoins et l'examen des privilèges ayant été prévus, l'abbé de Menat se déroba une nouvelle fois – en tergiversant et en ne répondant pas à une autre assignation. *In poenam suae contumaciae*, Cluny fut alors confirmée dans tous ses droits sur Menat, et l'abbé récalcitrant excommunié en même temps que son monastère interdit. L'évêque de Clermont obtint toutefois une conciliation; les sentences prononcées furent levées, les deux parties purent se revoir et discuter – l'abbé de Menat se fit remplacer, à cette occasion, par l'*advocatus* de son monastère. Ce dernier développa une argumentation pour le moins spécieuse en huit points, auxquels les Clunisiens répondirent – facilement – du tac au tac¹²⁹. Essayant de lier l'affaire à une querelle entre Cluny et l'évêché de Clermont – déjà réglée –, arguant de plusieurs soi-disants vices de forme, ergotant à n'en plus finir sur la compétence du tribunal, accusant implicitement les juges de collusion avec Cluny, en appelant au pape – ce que la commission de 1200 avait expressément interdit –, l'avoué eut tôt fait de discréditer son parti, d'autant plus que ses dires n'étaient étayés d'aucune preuve tangible. Les juges rendirent alors leur sentence: (...) *in pristinam reduximus sententiam, insinuantes eidem abbati, quod a nobis excommunicatus et inobediens*

125 Sur Menat et sa *rebellio*, voir HOFMEISTER, Cluny und seine Abteien (voir n. 6), p. 226 s.

126 BRUEL (voir n. 1), n° 4378.

127 Ibid., n° 4441.

128 Ibid., n° 4442.

129 Le texte donne: (...), *advocatus Menatensis abbatis objecit quod (...). Cui objectioni pars adversa respondit (...). Item proponebat advocatus Menatensis (...). Quod denegatum fuit ab adversa parte (...). Item (...). Item (...). Item (...). Item (...).*

recedebat. Puis ils la communiquèrent au pape¹³⁰, à l'évêque de Clermont¹³¹ et à l'archevêque de Bourges¹³². Enfin, ils écrivirent à Menat et son abbé pour que soient respectées et observées les sentences prononcées aussi longtemps qu'ils »pertuberaient« les *abbas et ecclesia Cluniacensis in adjudica sibi quasi possessione* (ibid. n° 4446).

Il semble bien que Menat s'accorda fort bien de cette situation et continua à revendiquer son indépendance. Cinq ans après en effet, l'affaire n'était toujours pas terminée: le 23 mai 1213, le pape Innocent III commettait de nouveau trois juges pour qu'elle trouve enfin son épilogue, comme demandé par les Clunisiens¹³³. Le différend était ainsi défini: *causa quae inter Cluniacensem Ecclesiam ex parte una et Monasterium Menatense ac venerabilem fratrem nostrum Claramont. Episcopum ex altera super ejusdem Monasterii subjectione*. Il avait donc dégénéré en une querelle opposant Cluny au clergé séculier, comme ce sera le cas pour Baume en 1269¹³⁴. Malgré le manque de sources qui permettraient de conclure de manière sûre, il existe de très sérieux indices permettant d'affirmer pratiquement sans risque que Menat gagna finalement son procès et recouvrit son indépendance, en dépit des efforts acharnés et répétés des Clunisiens¹³⁵.

3) L'important prieuré de La Charité-sur-Loire (province de France, diocèse d'Auxerre) s'était déjà manifesté en 1130 par des velléités d'indépendance¹³⁶, puis s'était calmé. Le XIII^e siècle marqua pour lui un nouveau tournant, celui de l'incessante *rebellio* contre Cluny.

Le début de la période est marqué par un long et dur soulèvement (1212–1216)¹³⁷, qu'il convient de considérer comme l'un des plus significatifs du XIII^e siècle. Convoqué au chapitre général d'avril 1212, en outre pour y justifier d'»irrégularités financières avec l'argent des Templiers«¹³⁸, le prieur de La Charité Geoffroy avait refusé de s'exécuter et ainsi obligé, vu la situation, l'abbé de Cluny Guillaume à venir à lui, cependant qu'il s'assurait du soutien du comte Hervé de Nevers, l'avoué de son monastère, et de celui de ses moines; dès son arrivée à La Charité, l'abbé de Cluny et sa suite avaient dû fuir devant des jets de pierres et des moines *portam cum gladiis et fustibus exeuntes*, laissant ces derniers se saisir de quelques-uns de leurs chevaux et l'indélicat Geoffroy appeler les baillis de son protecteur laïc à son secours et faire

130 Ibid., n° 4443.

131 Ibid., n° 4444.

132 Ibid., n° 4445. Il lui était notamment demandé de considérer la communauté monastique de Menat comme excommuniée et de faire en sorte que l'évêque de Clermont – était-il donc si peu enclin à le faire de lui-même? – l'excommunie aussi: (...) *eadem vobis auctoritate mandantes ut dictum abbatem Menatensem et conventum pro excommunicatis habeatis, et facietis eos per Claromontensem diocesim excommunicari*.

133 Ibid., n° 4473 et BC (voir n. 34), p. 103a.

134 Voir ci-dessus, p. 74.

135 De fait, le rescrit d'Innocent III de 1213 est le dernier acte relatif à la querelle entre Cluny et Menat, dont le nom n'apparaît plus ni dans les éditions de G. Charvin et A. Bruel ni dans les registres d'Innocent III (J.-P. MIGNE [éd.], P.L. CCIV–CCXVI). Ph. Hofmeister ajoute à cette absence »parlante« le fait que, par la suite, les abbés de Menat ne prêtèrent serment qu'à l'évêque de Clermont (Cluny und seine Abteien [voir n. 6], p. 226), et non plus à l'abbé de Cluny, comme l'aurait voulu l'*obedientia*.

136 Voir ci-dessus, p. 64.

137 Là-dessus, voir brièvement BREDERO, Cluny et Cîteaux (voir n. 7), p. 152 et 162.

138 Ibid., p. 162.

fortifier *armis, arcubus, balistis et lapidibus* l'enceinte de son prieuré; l'abbé Guillaume l'avait alors déposé *sententialiter*, avait excommunié les rebelles et jeté l'interdit sur leur église; mais, ceux-ci ayant affiché leur intention de passer outre en célébrant tout de même les *divina*, il s'était résolu, dépité, blessé et choqué, à inviter le chapitre général à venir le rejoindre¹³⁹. A la suite de plusieurs difficiles tentatives de conciliation menées trois jours durant par l'évêque de Genève Bernard et l'archidiacre de Reims Hugues, venus avec le chapitre général pour traiter *tam de rebellione prioris et monachorum, quam de aliis agendis*, à l'issue desquelles le prieur Geoffroy avait fini par déclarer qu'il n'avait cure *de diffinitorum [correctione] vel capituli generalis*, les définiteurs avaient confirmé et aggravé les sentences prononcées par l'abbé Guillaume: *Gaufridum, priorem de Karitate, quia ad capitulum generale venire contempsit, et abbatem suum ad domum de Karitate venientem non admisit, set violenter cum armis rejecit, et quia ipsos ad corrigendum venientes, portis obseratis, turpiter rejecit, autoritate Dei et sua et generalis capituli, propter inobedientiam, contumaciam et rebellionem manifestam, et alias causas excommunicantes et ab administratione domus deponentes, sigilla ejusdem G. et conventus dampnaverunt*¹⁴⁰; *similiter omnes complices suos excommunicaverunt, nisi infra septem dies resipiscerent et regulariter emendarent; et ne domus de Karitate deperiretur, fratrem W. priorem domui de Karitate preposuerunt, ipsius administrationem concedentes*¹⁴¹.

Devant l'ampleur de cette *rebellio*, le pape intervint le 28 juin en demandant aux évêques de Troyes et de Meaux, et à l'abbé de Catignac de confirmer à sa place, après enquête, toutes les décisions du chapitre général¹⁴². Les trois juges citèrent alors les parties à comparaître¹⁴³. Mais ils n'obtinrent pas la coopération des moines de La Charité, qui se déroberent; ils confirmèrent donc toutes les sentences antérieurement prononcées par l'abbé de Cluny et les définiteurs du chapitre général, mais ne purent les faire faire appliquer par le comte Hervé, qui soutenait les rebelles; ils avaient alors demandé au roi de France Philippe Auguste¹⁴⁴ de faire pression sur celui-ci pour qu'il se décide à réprimer *regali potentia l'insolentia* de ses protégés, ce qu'il tenta à contre-cœur, forcé par l'armée royale, et vainement, en consacrant l'élu du chapitre général et en citant les moines de La Charité pour le leur présenter; mais ceux-ci, *in sua contumacia persistentes*, les obligèrent à remettre l'affaire entre les mains souveraines du pape¹⁴⁵.

139 Voir BRUEL (voir n. 1), n° 4462. Il s'agit ici d'une bulle d'Innocent III aux évêques de Troyes et Meaux, et à l'abbé de Catignac (voir ci-dessous) dans laquelle sont exposées les raisons et le début du soulèvement. Le texte parle notamment de *lesio enormis, quam in alienatione possessionum suarum [celles du prieuré de La Charité] incurrerat et inveniendam pecuniam Templariis refundendam et, plus loin, de probatio lesionis enormis et solutio Templariis facienda*.

140 Sur cette clause, qui privait La Charité et son prieur de toute personnalité juridique, voir MELVILLE, Siegel (voir n. 7), p. 677, n. 16.

141 Voir BRUEL (voir n. 1), n° 4461 (lettre de l'évêque Bernard et de l'archidiacre Hugues à Innocent III lui décrivant la *rebellio*).

142 Voir n. 139.

143 BRUEL (voir n. 1), n° 4463 et 4464.

144 Depuis la crise de la fin du XII^e siècle, la royauté française était devenue le protecteur attitré de Cluny. Voir, à ce sujet et brièvement, PACAUT, L'ordre de Cluny (voir n. 4), p. 122.

145 BRUEL (voir n. 1), n° 4465. Il s'agit d'une bulle du pape à trois abbés non clunisiens (voir encore ci-dessous) qui détaillait en outre l'action des trois juges commis le 28 juin et le procès à Rome qui suivit.

Un procès s'engagea donc à la curie¹⁴⁶, au cours duquel les procureurs de La Charité plaidèrent la nullité de la procédure suivie par les trois commis¹⁴⁷ et demandèrent l'*indulgentia* du pape. Le 19 décembre, Innocent III chargea trois abbés non clunisiens – dont un Cistercien – de rendre publiques et de faire observer et respecter ses ultimes décisions¹⁴⁸: réaffirmation de la dépendance de La Charité, confirmation sur le fond des décisions prises par les trois prélats qu'il avait commis en juin, mais cassation sur la forme de leur action, car ils avaient outrepassé leurs droits en appelant le *brachium seculare* pour faire plier le comte de Nevers¹⁴⁹. Il chargeait en outre les trois abbés de veiller à ce que l'abbé de Cluny répare les spoliations effectuées également par le comte de Nevers et le sénéchal de France à l'occasion de l'intervention royale; il se déclarait d'autre part prêt à examiner *benigne* toute demande du prieur et des moines de La Charité *super libertate monasterii sui*, tout en précisant que l'absolution des rebelles était du ressort exclusif de l'abbé de Cluny, à qui il appartenait aussi de *pacificare et reformare statum monasterii memorati* [La Charité], mais *conservando rationes et immunitates ipsius*. Bref, c'était un retour au statu quo ante, doublé d'une certaine considération à l'égard de La Charité, que le pape avait officialisé.

Par la suite, Cluny et la papauté s'attachèrent à effacer les dernières séquelles laissées par le soulèvement¹⁵⁰. Les enseignements en furent aussi tirés. Le pape adressa ainsi une lettre à *universis Abbatibus et Prioribus Cluniacensis ordinis ad generale Capitulum convenientibus* les exhortant *ad meliorem frugem* qu'il illustra de l'exemple déplorable de 1212¹⁵¹. Deux ans plus tard, en 1215, Cluny faisait fixer par écrit ses droits sur La Charité¹⁵², dans le but avoué d'écraser les prétentions manifestes du prieuré à une place particulière au sein de l'ordre en le soumettant à la loi générale, c'est-à-dire à l'*obedientia* prieurale: *sicut faciunt ipsi claustrales Cluniacenses, sicut per totum ordinem Cluniacensem, sicut in aliis prioribus*, etc. étaient des mentions qui revenaient au détour de chaque article. Le 3 février 1216, Innocent III confirma à l'abbé et au couvent de Cluny leur droit d'institution du prieur de La Charité, avec toutefois la restriction: *mandantes ut abbas Cluniacensis super institutione prioris cum monachis utriusque monasterii (...) prudenter deliberet*¹⁵³. Son successeur Honorius III en fit autant le 15 octobre¹⁵⁴.

La Charité accepta mal l'ensemble de ces règlements, obligeant le pape à exhorter les moines du lieu à manifester à Cluny leur *reverentia et obedientia humilis et devota*, et à ne pas écouter ou croire *quidam vani sermones, qui (...) adhuc spirantes*

146 Un soin tout particulier l'avait accompagné: des témoins avaient été entendus (ibid., n° 4467 et 4468).

147 Entre autres griefs: sentences prononcées *post appellationem (...) legitime interpositam et libito*; juges reçus *pro reverentia apostolice Sedis*, mais partiiaux; iniquité de leur action – selon des juristes consultés –; pression du roi de France sur le comte Hervé, l'obligeant à se soumettre *vi metuque compulsus*; panique des moines de La Charité à la vue des soldats royaux (voir n. 145).

148 Voir n. 145.

149 Le texte donne: *ac etiam ex hoc grave posset inter sacerdotium atque regnum scandalum generari*.

150 Voir par exemple BRUEL (voir n. 1), n° 4469.

151 Ibid., n° 4470 et R. DE LESPINASSE (éd.), Cartulaire du prieuré de La Charité-sur-Loire (Nièvre), ordre de Cluny, Nevers 1887, p. 73, n° XXI et enfin J.-P. MIGNE (éd.), P.L. CCXVI, col. 716 s.

152 BRUEL (voir n. 1), n° 4497 (*parvus rotulus* établi par des juges commis à cet effet par l'abbé de Cluny). Cet acte contenait dix-sept articles, tous authentifiés par témoins: *Quod (...). Probant (...)*.

153 Ibid., n° 4499.

154 Ibid., n° 4501.

*minarum et rebellionis (...)*¹⁵⁵. L'esprit revendicatif du prieuré ne s'était donc pas estompé.

L'agitation reprit dans les années 1230, à l'occasion de l'accession de Barthélémy de Floranges au siège abbatial de Cluny¹⁵⁶, puis de la nomination d'un autre prieur: le 2 juillet 1229, Barthélémy excommuniait *generaliter* cinquante-sept moines de La Charité *pro eo quod priori a nobis [l'abbé Barthélémy] instituto nolunt obedire, nec etiam nobis super ipsius institutione*¹⁵⁷. Parmi les excommuniés, l'on comptait des officiers claustraux, des *pueri*, l'*armarius* (*pro eo quod ab officio armarie (...) amotus, claves armarie, (...) inobediens, reddere recusavit*), le chantre, un certain Pierre et ses complices, les trois moines chargés de la *custodia sigillorum*¹⁵⁸ et d'autres encore, qui avaient violenté certains de leurs frères restés fidèles à Cluny.

Par une bulle en date du 15 décembre¹⁵⁹, Grégoire IX confirma solennellement l'institution du prieur désigné par l'abbé de Cluny, en incitant aussi ce dernier à se montrer indulgent et conciliant¹⁶⁰ et en lui demandant de recevoir *benigne* à Cluny l'ancien prieur Etienne. A la fin du mois, il chargea deux abbés cisterciens et un prieur non clunisien de prier les moines rebelles d'obéir à leur nouveau supérieur¹⁶¹, qui à leur tour s'adressèrent à deux *officiales* nivernois, dont ils reçurent le rapport le 22 février 1230¹⁶². L'archidiacre et le doyen de Nevers avaient vu à La Charité les moines rebelles, certains *promittentes debitam obedientiam et subjectionem domino abbati Cluniacensi et priori ab eo (...) instituto*, d'autres *se persistere (...) asserentes*. Le 14 mars cependant, les choses rentrèrent dans l'ordre: les rebelles demandaient *lacrymabiliter* l'absolution du pape et se déclaraient *parati venerendo patri domno abbati (...) Cluniacensi reverentiam et obedientiam omnimodam exhibere*; ils acceptaient leur nouveau prieur Baudouin¹⁶³.

Le répit fut de courte durée. La même année, le nouveau prieur Geoffroy provoqua un scandale, lors de la visite dans son monastère du prieur claustral de Cluny, qui suivait de peu celle de l'abbé: excommunié, son église interdite, il réussit à entraîner une partie de ses moines, menée par l'*armarius*, dans une nouvelle *rebellio*¹⁶⁴. Le 4 octobre 1231, un autre prieur de La Charité, Etienne, demanda à l'abbé de Cluny transmission des textes pontificaux régissant l'institution des prieurs

155 Ibid., n° 4506.

156 Ibid., n° 4579 (le prieur Etienne de La Charité fait état au nouvel abbé des troubles qui agitent son prieuré, craint pour le bon déroulement d'un procès entre les deux maisons et lui demande son aide).

157 Ibid., n° 4582 (lettre adressée au sous-prieur de La Charité).

158 L'un d'entre eux avait refusé de remettre sa clef au sous-prieur, interdisant ainsi le scellement de lettres destinées au comte de Nevers. Là-dessus, voir MELVILLE, Siegel (voir n. 7), p. 700-701.

159 BRUEL (voir n. 1), n° 4586.

160 Le pape écrivait: *nos scandalum evitare volentes et indempnati utriusque monasterii (...) precavere, (...) duximus ordinandum, ut rata sit et firma institutio prioris ejusdem dictique Caritatis monasterii monachi prefato instituto sicut eorum priori obedientiam et reverentiam exhibeant debitam et devotam, ac ab excommunicatione, qua ligati sunt pro eo quod inobedientes super hoc fuisse noscuntur, per te [l'abbé de Cluny] sine difficultate qualibet absolvantur, (...)*.

161 Ibid., n° 4588.

162 Ibid., n° 4590.

163 Ibid., n° 4592 (lettre du sous-prieur de La Charité adressée à Grégoire IX).

164 Ibid., n° 4595. Vu le manque de sources relatives à ce soulèvement, nous ne pouvons connaître son épilogue. Il est cependant permis de penser qu'il échoua, car à peine un an plus tard apparaît le nom d'un nouveau prieur (voir encore ci-dessous).

du lieu¹⁶⁵. Le 9 juin 1247, Innocent IV demanda à l'abbé de Cluny de lever les sentences d'excommunication qu'il avait prononcées à l'encontre de certains moines de La Charité qui s'étaient battus, avaient détenu des biens propres et qui surtout avaient refusé de lui jurer obédience¹⁶⁶. Le 15 août suivant, Jean, énième prieur de La Charité, promulga des statuts spéciaux à l'usage de son *ecclesia* réglant l'office des morts, faisant ainsi montre d'un esprit d'indépendance vis-à-vis des *consuetudines* de Cluny¹⁶⁷.

Après ces quelques »soubresauts«, une longue période de stabilité du prieuré s'ouvrit. Le 3 avril 1275, à l'occasion de la nomination de Simon d'Armentières prieur, les moines de La Charité, réunis à Saint-Martin-des-Champs, reconnaissaient leur sujétion à Cluny¹⁶⁸. La démission en 1294 de ce même Simon, qui semble bien avoir été l'homme de la bonne entente avec Cluny, provoqua une nouvelle crise en 1295. Une fois de plus, les revendications se focalisèrent sur les modalités d'élection du prieur.

Le 13 février 1295, l'abbé Guillaume IV de Cluny nomma en remplacement de Simon le prieur de Nogent-le-Rotrou Bertrand¹⁶⁹. Le 12 juillet suivant, Boniface VIII confirma sa nomination à Bertrand, ce en dépit des nouvelles exigences que les moines de La Charité lui avaient directement formulées par l'intermédiaire de procureurs: *asserentes fore a longis retro temporibus inconcusse ac inviolabiliter observatum, quod cum prioratum ipsum [La Charité] vacare contingit, idem conventus tres personas ordinis ejusdem ydoneas abbati Cluniacensi qui est pro tempore, nominat et presentat eidem, ut unam ex illis quam preferendam viderit, in priorem preficiat prioratui memorato*¹⁷⁰. Le même jour, le pape faisait part de sa décision au sous-prieur et au couvent de La Charité¹⁷¹, tout en prenant soin de commettre l'évêque d'Autun et l'abbé de Saint-Rigaud pour qu'ils règlent les altercations entre La Charité et Cluny au sujet de cette nomination¹⁷².

Cela ne fut pas suffisant: le 11 août, Boniface VIII demanda aux abbés de Saint-Laurent et Saint-Germain d'Auxerre d'ordonner aux moines récalcitrants d'accepter Bertrand, les autorisant à faire appel, en cas de refus avéré, au *brachium seculare*¹⁷³. Le 26 septembre, les deux abbés s'exécutaient¹⁷⁴, apparemment sans succès: l'infortuné Bertrand notifia le 18 décembre son intention d'aller à Rome *pro negocio electionis (...) facte in ecclesia Cluniacensi, et pro confirmatione, benedictione et aliis que dictam electionem tangunt petendis*¹⁷⁵. Le 5 février 1296, Boniface VIII régla

165 Ibid., n° 4606.

166 Ibid., n° 4890.

167 Ibid., n° 4893.

168 Ibid., n° 5204.

169 Ibid., n° 5410 (comme d'usage, il s'agit d'un *instrumentum publicum*).

170 Ibid., n° 5422. Le pape passa outre avec la justification: *ad statum tranquillum et prosperum monasterii et prioratus ipsorum [les procureurs de La Charité], paternis studiis intendentes, et cupientes cujusvis in hac parte dissensionis et scandali materiam summovere (...)*.

171 Ibid., n° 5423.

172 Ibid., n° 5424.

173 Ibid., n° 5428.

174 Ibid., n° 5431. Le dispositif de cette lettre destinée aux moines de La Charité était des plus clairs: *sub pena interdicti, vobis mandamus, quatinus (...) Bertrandum, priorem vestrum de Karitate, recipiatis sine contradictione aliqua in priorem*.

175 Ibid., n° 5433.

provisoirement le problème, à sa manière, en se réservant la provision du siège prieural de La Charité¹⁷⁶! En septembre, une *compositio* entre l'abbé Bertrand I^{er} de Cluny et le sous-prieur Pierre de La Charité, établie sous l'égide de l'évêque d'Auxerre Pierre I^{er} de Mornai, était rendue publique¹⁷⁷.

L'abbé de Cluny avait tout d'abord refusé de prendre en compte les arguments de La Charité, considérant avec raison que les accepter revenait à accorder une dérogation au droit commun: *asserentibus et tenentibus (...) nos esse et fuisse in possessione vel quasi libere instituendi in (...) prioratu de Karitate priorem sine ipsorum aliorumve nominatione, dicto prioratu vacante, et ad nos ibidem priorem ponere libere pertinere, prout est ac fieri consuevit in aliis prioratibus nostri ordinis nobis immediate subjectis*. Cependant, sous la pression, il avait été contraint d'accepter un accord: en cas de vacance du prieuré, le chapitre conventuel de Cluny devait être immédiatement réuni, qui désignait alors *tres de probis viris (...) monasterii*, qui choisissaient à leur tour dix autres moines; le «collège» ainsi formé nommait quatre personnes *de ordine Clugnacensi*, dont *una saltem erit de Karitatensi monasterio vel de membris eidem subjectis*, puis les présentait à l'abbé de Cluny qui faisait enfin de l'une d'elle le prieur de La Charité¹⁷⁸. Le 5 janvier 1297, Boniface VIII confirma cet accord¹⁷⁹, puis annula les dispositions de sa bulle du 5 février 1296 et demanda qu'un nouveau prieur soit élu selon ces nouvelles modalités¹⁸⁰. Le 9 avril, Jean, sous-cellérier de La Charité, et le doyen Simon donnaient procuration au sous-prieur Pierre pour qu'il annonce, en vertu de la *compositio* de 1296, la vacance du siège prieural à Cluny et pour que soit procédé à une nouvelle élection¹⁸¹. En 1299, La Charité récidivait: il en allait cette fois du choix du sous-prieur...¹⁸².

4) Pour la prestigieuse abbaye charentaise de Saint-Jean d'Angély (province du Poitou, diocèse de Saintes), le XIII^e siècle fut celui de l'indépendance recouvrée¹⁸³.

Le 2 novembre 1217, une *conventio* était conclue sous l'égide de quatre arbitres – deux pour chaque partie – et avec l'accord du pape entre l'abbé de Saint-Jean Hélias et l'évêché de Saintes d'une part, et l'abbé de Cluny Gérard d'autre part, sur une *quae utique controversia multo antea tempore, non sine gravamine, et dispendio Monasterii duraverat, post multas altercationes hinc inde habitas*¹⁸⁴. Saint-Jean donnait en toute propriété le prieuré de Bury à Cluny, *cum omnibus pertinentiis suis, mobilibus et immobilibus, et totum dominium et jus (...) in perpetuum habenda et possidenda* et s'engageait à lui verser un cens annuel de 20 marcs d'argent. En échange, l'abbé et le chapitre de Cluny renonçaient à *quid juris, subjectionis vel domini habebant, vel*

176 Ibid., n° 5440. Le même jour, le pape pria l'évêque d'Autun et l'abbé de Saint-Rigaud d'informer les parties de sa décision (ibid., n° 5441) et d'assigner sous deux mois à Rome leurs procureurs, *cum omnibus actis, juribus et munimentis suis negotium contingentibus* (ibid., n° 5442).

177 Ibid., n° 5448.

178 G. de Valous a mal lu cette *compositio* lorsqu'il écrit: «Un accord entre l'abbé de Cluny et le monastère de La Charité en sept. 1296, d'après lequel l'abbé devait choisir dorénavant le prieur sur une liste de trois moines établie par les moines de La Charité» (Cluny [voir n. 6], col. 94).

179 BRUEL (voir n. 1), n° 5451.

180 Ibid., n° 5452.

181 Ibid., n° 5453 et 5454.

182 Ibid., n° 5482. Il s'agit là du premier acte relatif à cette nouvelle affaire.

183 Voir brièvement là-dessus HOFMEISTER, Cluny und seine Abteien (voir n. 6), p. 211–213.

184 BRUEL (voir n. 1), n° 4511 et Bibl. Clun. (voir n. 104), col. 1497 s.

habere debebant, in Monasterio (...) Angeliacensi, tam in capite quam in membris. Le 5 juillet 1224, Honorius IV confirma ce traité¹⁸⁵.

Une *expositio* faite contre Saint-Jean par le procureur de Cluny près le Saint-Siège Hélias¹⁸⁶ peut nous donner une idée de la *controversia* et des *altercationes* dont il a été question précédemment. Après la résignation du vieil abbé de Saint-Jean Pierre, il avait été procédé par le procureur de l'abbé de Cluny Henri à une nouvelle élection abbatiale: le Clunisien Eudes avait été désigné. Peu après, le siège prieural étant vacant, l'abbé de Cluny y nomma le Clunisien Fulco, qui prit alors son travail très au sérieux – trop, au goût de certains, qui résolurent *de morte ejus tractare*. Agressé d'une manière qui ne laissait pas le moindre doute quant aux intentions de ses ennemis¹⁸⁷, l'infortuné Fulco préféra fuir à Sainte-Eutrope, refusant par avance de remettre les pieds à Saint-Jean. L'abbé de Cluny nomma alors un autre prieur, Jordan, dont il fit, après que l'abbé Eudes lui eut fait part de son désir de démissionner, son procureur, craignant que *ne forte monachi aliquod acceptarent contra jus ecclesie Cluniacensis in abbate sibi eligendo et precavens sibi in futurum*. L'abbé Eudes décéda; des moines de Cluny se mirent en route vers Saint-Jean, mais *non fuerunt admissi, immo per monachos ejusdem monasterii turpiter ejecti*; ils enjoignirent alors les rebelles de ne pas élire eux-même leur abbé et firent appel au pape. Quant à Jordan, il se retourna contre eux – peut-être peu désireux de connaître le même sort que son prédécesseur: *Prior autem Angeliacensis, qui procurationem abbatis Cluniacensis (...) receperat, subito de procuratore effectus est adversarius et cedens in partem alteram una cum monachis Angeliacensibus (...) sibi in abbatem*

185 BRUEL, n° 4543 et BC (voir n. 34), p. 106a.

186 BRUEL, n° 4556. Ce document non daté et non absolument datable (les noms cités dans le texte n'apparaissent pas dans G. C.) – acte d'un procès à Rome – pose toutefois problème: A. Bruel, suivant M. Delisle, le date de 1227 environ (l'écriture serait de cette période du XIII^e siècle); il serait donc postérieur à la *conventio*. D'où deux hypothèses: soit cet acte est réellement postérieur à 1215, auquel cas il doit être interprété comme une tentative de Cluny de reprendre le contrôle de Saint-Jean; soit il est antérieur à cette date – ou rapporte des faits antérieurs –, auquel cas il s'inscrit dans le cadre de l'affaire dont l'épilogue vient d'être présenté. Cette dernière hypothèse semble être la plus appropriée: elle est plus vraisemblable vu le caractère définitif donné à l'accord de 1215 par diverses clauses (fortes amendes en cas de non respect ou de violation, etc.), et la datation par l'examen de l'écriture ne tient pas vraiment, car il peut après tout s'agir ici de la copie exacte d'un acte dont l'original aurait été perdu sans laisser de traces. En préambule, Hélias affirmait: *Cum monasterium Sancti Johannis Angeliacensis ex concessione Romanorum pontificum ab antiquo sit ecclesie Cluniacensi subjectum et teneatur de jure obedienciam debitam, subjectionem et reverenciam exhibere abbati Cluniacensi, tanquam patri abbati, ita est quod obeunte abbate ejusdem loci, sine assensu Cluniacensis abbatis ibidem non debeat eligi abbas et tali consuetudo fuerit actenus observata, quod in eodem monasterio de mandato abbatis Cluniacensis monachus Cluniacensis semper debeat esse prior, qui monasticam disciplinam circa se et alios secundum Cluniacensis ordinis instituta faciat observari.*

187 Le texte est, à cet égard, un véritable morceau d'anthologie: *Quadam enim nocte, post matutinas, dum oraret [le prieur Fulco] ante altare beate Marie, ipsum cum maximis baculis fere usque ad mortem verberaverunt. Tandem factus est clamor magnus et tumultus in monasterio et venientes alii monachi invenerunt eum fere semimortuum, et misericordia moti super eum, portaverunt eum in domum infirmorum, ubi cum diucius jacuisset et jam cepisset convalescere, indignati sunt iterum contra eum mali monachi et venientes de nocte ubi jacebat, quidam ex ipsis acceperunt coopertorium quo operiebatur; alii vero ollam permaximam plenam aqua calida ferventissima effunderunt super corpus ejus, ita quod fere a capite usque ad pedes totus apparuit discoriatus (!).*

eligere presumpsit. Au terme de bien des vicissitudes¹⁸⁸, Saint-Jean fut déboutée par le pape.

5) Donnée – ou plutôt vendue – à Cluny sous prétexte de simonie en 1062 par le vicomte Adémar avec l'accord de l'évêque Itier de Limoges, la célèbre abbaye de Saint-Martial de Limoges (province d'Auvergne, diocèse de Limoges), même si elle choisissait toujours son abbé librement, avait alors fait une entrée «prometteuse» dans l'ordre clunisien, ne tardant pas à poser des problèmes à sa nouvelle *mater*¹⁸⁹. En 1214/1215 encore, des troubles éclatèrent au sujet de l'élection de l'abbé, provoquant en 1216 une intervention d'Innocent III, indirectement favorable à Cluny¹⁹⁰. Le conflit continua.

Le 20 novembre 1246, le cardinal Pierre de Bar, commis par Innocent IV, rendait un jugement qui se voulait définitif, mettant ainsi fin au différend jamais disparu entre Cluny et Saint-Martial *super institutione ac destitutione prioris ipsius monasterii* [Saint-Martial] *ac subjectione ejusdem, redditibus, et solutione decime usque ad triennium*¹⁹¹; le 8 décembre suivant, le pape le confirmait exactement dans les mêmes termes que son délégué¹⁹². En échange du paiement à Cluny d'un cens annuel de 100 livres de tournois¹⁹³, Saint-Martial redevenait légalement et officiellement totalement indépendante: *quod monasterium Sancti Martialis Lemov. cum omnibus membris et ecclesiis sibi subjectis, in omnibus que petebant abbas et conventus Clun. ab abbate et conventu Sancti Martialis Lemov. preter annu[u]m redditum dictarum centum librarum turon. permaneat in perpetuum liberum et immune; ita quod nec abbas, nec conventus Clun., nec ipsi simul qui pro tempore fuerint, jurisdictionem, subjectionem, aut speciem jurisdictionis aut subjectionis, institutionem, destitutionem prioris vel aliud quocumque alio nomine censeatur in (...) monasterio Sancti Martialis vel in membris seu ecclesiis ejus ullo umquam tempore valeant exercere vel qualibet alia ratione vindicare (...).*

6) Donnée à Cluny en 1095 par l'évêque de Clermont, l'abbaye de Mozac (province d'Auvergne, diocèse de Clermont) ne s'était pas par la suite distinguée par un quelconque esprit revendicatif. Dans les années 1260 cependant, son abbé Pierre d'Ysserpan la jetait dans la *rebellio* ouverte contre Cluny¹⁹⁴.

188 La guerre *inter terram Francorum et terram regis Anglie* empêcha longtemps le bon déroulement du procès (les commis papaux ne purent entreprendre le moindre déplacement, l'abbé de Cluny, venu lui-même après leur avoir vainement envoyé des messagers, fut arrêté et dut être escorté par les soldats des grands seigneurs locaux, etc.).

189 Là-dessus, voir LEMAÎTRE, Saint-Martial (n. 8), p. 140 s. Lors de la venue de l'abbé Hugues de Cluny, qui voulait installer le Clunisien Adémar sur le siège abbatial de Saint-Martial, l'expulsion d'un moine qui refusait le nouvel abbé avait provoqué des rixes et l'incendie du château de Limoges. Le calme n'était revenu qu'avec l'intervention apaisante de Pierre Damien. Sur l'abbatit d'Adémar, cf. A. SOHN, *Der Abbatit Ademars von St-Martial de Limoges (1063–1114)*, Münster 1989 (Beiträge zur Geschichte des alten Mönchtums und Benediktinertums 37).

190 Voir «Continuatio Bernardi Iterii» dans: M. BOUQUET et M.-J.-J. BRIAL, *Recueil des historiens des Gaules et de France*, t. 18, Paris 1806–1812, p. 233. Le pape priva notamment les moines de Saint-Martial de leur *privilegium eligendi* [abbatem].

191 BRUEL (voir n. 1), n° 4884.

192 Ibid., n° 4885. Le pape accolait en outre au nom de Saint-Martial la mention «parlante»: *ordinis sancti Benedicti*.

193 Ce paiement devait intégralement intervenir tous les ans à Saint-Martin-des-Champs, sous peine d'une amende de 20 sous tournois.

194 Voir MELVILLE, «Exhortatiunculæ» (voir n. 6), p. 216–218.

Vers 1250, l'élection de ce même Pierre, prieur de Volvic, avait déjà été entâchée d'irrégularités¹⁹⁵, mais confirmée en juillet 1255 par l'évêque de Clermont¹⁹⁶. En 1229, le chapitre général avait tancé le nouvel abbé, car, absent, il avait négligé de poser dans sa lettre d'excuse l'*obedientia* à l'abbé de Cluny¹⁹⁷. En 1161 et 1165, il s'était de nouveau abstenu de comparaître au chapitre général, tout en s'excusant correctement, ces fois-ci¹⁹⁸. En 1264, lors de sa visite de la province d'Auvergne, l'abbé de Cluny Yves I^{er} de Vergy adressa au chapitre général un rapport au sujet de l'état déplorable dans lequel se trouvait Mozac¹⁹⁹: non respect du silence et de la communauté des repas, absence du moindre contrôle sur certaines dépendances; l'abbé Yves demandait aussi *quod abbas Mauziacensis habeat moderatam familiam et moderatas faciat expensas* et se montrait préoccupé du mauvais climat qui régnait dans l'abbaye, opposant certains moines à leur abbé, de même que du peu de souci de ce dernier d'y mettre bon ordre. Le 11 mai, cette visite était cassée pour vice de forme²⁰⁰.

Le 20 novembre toutefois, Mozac était réformée²⁰¹: obligations liturgiques réaffirmées, annulation de toutes les opérations financières faites par Pierre d'Ysserpan. L'année suivante, l'abbé de Mozac s'excusait une nouvelle fois de son absence au chapitre général²⁰², au cours duquel furent entendus certains de ses moines qui avaient été *turpiter tractati et enormiter vulnerati* par d'autres de leurs frères lorsqu'ils avaient demandé la bonne application de la réforme de 1264²⁰³. Entre temps, Pierre d'Ysserpan avait excommunié quelques autres moines qui s'opposaient à lui²⁰⁴. Comme il était alors à craindre, vu la présence de deux factions à Mozac – l'une «légaliste», l'autre soutenant l'abbé Pierre –, la *rebellio* éclata peu après.

Suite à la visite à Mozac de l'abbé Yves, venu exiger la réintégration et l'absolution des moines excommuniés, Pierre d'Ysserpan avait adressé une *petitio* au pape, dans laquelle il niait l'appartenance de son monastère à l'ordre de Cluny, ce qui lui avait valu d'être immédiatement excommunié à son tour²⁰⁵. L'abbé de Saint-Bénigne de Dijon avait été ensuite nommé par Clément IV *defensor* de Cluny *contra predonum, raptorum et invasorum audaciam* et avait entrepris de se rendre avec son homologue clunisien à Mozac, où ils furent accueillis par une horde de *milites* et de moines; l'abbé Pierre, *rebellans et inobediens (...)* *domino abbati Cluniacensi*, fit fermer les portes de sa maison et, complotant avec ses alliés du moment, organisa sa *rebellio*;

195 Voir BRUEL (voir n. 1), n° 4949. Les *consules totaque communitas ville Mauziaci* avaient demandé à l'abbé de Cluny de confirmer cette élection, ce qui était pour le moins irrégulier.

196 Ibid., n° 4969.

197 Voir n. 52.

198 CHARVIN (voir n. 26), t. 1, p. 258 s. et 278.

199 Ibid., p. 279–280.

200 Ibid., p. 286.

201 BRUEL (voir n. 1), n° 5076, 5077 et CHARVIN (voir n. 26), t. 1, p. 287–289.

202 CHARVIN (voir n. 26), t. 1, p. 290 s.

203 Ibid., p. 295. L'apparition de simples moines au chapitre général était néanmoins normalement interdite.

204 BRUEL (voir n. 1), n° 5087 (mandat de Clément IV de 1265 au prieur de Saint-Pourçain lui demandant de faire observer les sentences d'excommunication, comme Pierre d'Ysserpan le lui avait demandé).

205 Ibid., n° 5116 (mandat de Clément IV en date du 8 mars 1266 chargeant deux prieurs non clunisiens d'enquêter sur les dires de l'abbé de Mozac).

tous les rebelles furent excommuniés sur-le-champ par l'abbé de Cluny²⁰⁶. Le pape chargea le 29 septembre 1266 l'évêque du Puy de juger l'affaire²⁰⁷ et lui demanda le 6 octobre d'ordonner à l'abbé de Mozac d'obéir à son supérieur clunisien²⁰⁸. Un long procès s'engagea²⁰⁹, au terme duquel l'excommunication majeure fut prononcée contre ce dernier par Jean, cardinal et chanoine du Puy, agissant en sa qualité de sous-légat, le 23 janvier 1269²¹⁰. L'évêque Guillaume du Puy rendit quant à lui le 20 février une sentence défavorable à Pierre d'Ysserpan, pour défaut de comparution²¹¹.

Le 13 juin, tirant les conséquences de son erreur et de ses errements, l'abbé de Mozac résilia *plenarie, absolute et libere, et absque ulla spe*, devant témoins, son office²¹². Le 5 juillet, les moines de Mozac, parmi lesquels figuraient en bonne place les «légalistes», élirent par *compromissum* Pierre de Firmitate Chauderonis abbé²¹³, qui inaugura aussitôt un abbatiat réparateur (1269–1285), ce que les définiteurs du chapitre général de 1281 constatèrent en ces termes: *Abbatia Mauziacensis est in bono statu spiritualiter et temporaliter*²¹⁴. L'abbaye de Mozac ne se manifesta alors plus, si ce n'est pas son absolue *obedientia*²¹⁵.

7) Des tensions entre Cluny d'un côté, et l'évêché de Toulouse et l'abbaye de Lézat (province de Gascogne, diocèse de Toulouse) de l'autre, éclatèrent à la fin du XIII^e siècle²¹⁶.

Un compromis préliminaire vint mettre fin à celles opposant Cluny et l'évêché de Toulouse en 1291²¹⁷. En mai 1297, l'abbé de Lézat jurait obédience à celui de Cluny, qui de suite annula *omnis alienatio illicita* opérée par son subordonné et lui demanda de recevoir et d'accepter les moines qu'il lui avait envoyés²¹⁸ – ce qui atteste bien qu'une *rebellio* s'était produite. En 1299 toutefois, l'affaire n'était pas terminée, car l'abbé de Lézat persistait dans ses résolutions et avait fait appel à Rome au sujet des décisions prises à son encontre²¹⁹.

Enfin, il existe de très sérieux indices permettant de conclure à une *rebellio* de Montierneuf (province du Poitou, diocèse de Poitiers) dans les années 1210, qui aurait eu pour cadre un conflit plus général opposant l'évêque de Poitiers à

206 Cf. *ibid.*, n° 5121 (*vidimus* en date du 26 août).

207 *Ibid.*, n° 5123.

208 *Ibid.*, n° 5124.

209 Voir, pour plusieurs pièces y afférant, *ibid.*, n° 5125, 5126, 5134 et 5140.

210 *Ibid.*, n° 5144.

211 *Ibid.*, n° 5145.

212 *Ibid.*, n° 5146.

213 *Ibid.*, n° 5147.

214 CHARVIN (voir n. 26), t. 1, p. 407.

215 Voir, pour illustrer cette idée, BRUEL (voir n. 1) n° 5320, 5321, 5332, 5407, 5411, 5412 et 5413.

216 Sur l'importance de Lézat, cf. OURLIAC et MAGNOU, *Paroisses* (voir n. 8).

217 BRUEL (voir n. 1), n° 5382. Nous ignorons tout du résultat de l'arbitrage des quatre dignitaires cités dans ce document.

218 *Ibid.*, n° 5457.

219 *Ibid.*, n° 5476 (lettre du 7 février de l'abbé Guillaume de Moissac, supérieur immédiat de Lézat, dans laquelle il déclarait qu'il n'aiderait en rien son subordonné dans ses entreprises).

Cluny²²⁰, mais qui dut être réglée assez vite, car l'abbaye poitevine respecta par la suite l'*obedientia*²²¹.

Au terme de ce voyage – incomplet, mais exemplaire – dans la *rebellio* clunisienne au XIII^e siècle, un bilan peut être dressé.

Même si toutes les maisons clunisiennes étaient, quelque soit leur statut juridique, susceptibles de se soulever, la *rebellio* est bien plutôt le fait, comme par le passé d'ailleurs, des plus grandes d'entre elles, abbayes ou quasi abbayes, comme La Charité, immédiatement ou bientôt suivies par leur propre *ecclesia*. Rétrospectivement, l'on comprend donc mieux le peu d'entrain avec lequel Cluny acceptait quelquefois ces nouvelles venues et la volonté des abbés de ne créer que des prieurés ou des celles.

Les formes prises par ces soulèvements ont aussi évolué avec le développement institutionnel de l'ordre, en en intégrant les transformations. Au refus de la visite, de la correction et, plus généralement, des prérogatives de l'abbé de Cluny, ainsi qu'à la remise en cause juridique (par l'engagement d'un procès à Rome, par exemple) des droits de Cluny (Montierneuf en 1211, Mozac en 1266, Baume en 1296), toujours vivaces, mais non plus « exclusifs », s'ajoutent désormais l'absence de comparution au chapitre général, qui souvent n'est pas excusée, et le refus délibéré d'accepter les prérogatives disciplinaires des nouvelles instances (visites voire corrections des visiteurs, corrections « administratives » des chambriers, définitions du chapitre général, etc.).

Ce qui ne manque pas, d'autre part, d'étonner de la part de moines, lorsque l'on considère le phénomène de la *rebellio* dans son ensemble, c'est le recours, presque toujours systématique et d'une certaine manière désespéré, à la violence²²², dirigée contre l'abbé de Cluny et/ou ses représentants (La Charité en 1212, Saint-Jean, Mozac en 1266, Baume en 1297), signe d'une évidente crispation et d'un jusqu'au-boutisme de la revendication qui n'avaient que peu cours dans le passé: attaques, agressions, vols, saisies de biens, prises d'otages se multiplient. L'appel à des forces extérieures, laïques, qui n'hésitaient pas à intervenir directement, dans le cadre – bien « commode » – de l'avouerie ou de la garde (l'*advocatus* du monastère pour Menat en 1208, le comte de Nevers pour La Charité en 1212)²²³, et ecclésiastiques, dont le soutien, réel, se faisait néanmoins plus diffus (Menat est soutenue tacitement par l'évêque de Clermont en 1208/1213, Montierneuf par celui de Poitiers dans les années 1210, Saint-Jean par celui de Saintes, Baume par l'archevêque de Besançon en 1233, Lézat par l'évêque de Toulouse dans les années 1290), était le corollaire de cette violence. Ces soutiens n'étaient jamais désintéressés. Pour les seigneurs laïcs, les

220 Voir *ibid.*, n° 4459 (*testificatio* de l'abbé de Montierneuf à Innocent III dans laquelle il est question de la sujétion de son monastère à Cluny) et 4460 (bulle d'Innocent III de février 1211 au sujet de l'accord intervenu entre Cluny et l'évêque de Poitiers).

221 Voir *ibid.*, n° 4487 (serment d'obédience de l'abbé de Lézat à l'abbé de Cluny) et 5132 (notification à l'abbé de Cluny de l'élection d'un nouvel abbé à Lézat).

222 Violence qui était, du reste, assez largement répandue, à cette époque, en France: cf. C. RAYNAUD, *La violence au Moyen Age. XIII^e-XIV^e siècle*. D'après les livres d'histoire en français, Paris 1990.

223 Sur l'avouerie, qui donnait à son titulaire des droits, et la garde, plus honorifique, voir DE VALOUS, *Monachisme* (voir n. 6); t. 2, p. 140 s.: « L'ordre de Cluny et les seigneurs laïcs: l'avouerie et la garde ».

prétentions de la centrale clunisienne à tout régenter dans les monastères de l'ordre, notamment en matière financière, contrariaient leurs inclinations et autres penchants inavoués à contrôler juridiquement ces mêmes maisons au temporel, voire au spirituel. A ce danger laïc, Cluny répondit par la recherche et l'obtention de l'efficace protection du roi de France (comme le montre l'intervention brutale du sénéchal de France contre La Charité en 1212). Pour les évêques, il s'agissait d'empêcher Cluny d'étendre aux monastères clunisiens de leurs diocèses son privilège d'exemption, qui les aurait soustraits à leur juridiction. Dans le but de mettre un terme à ces tensions avec les séculiers, Cluny s'efforçait de conclure avec eux des compromis (avec l'évêque de Poitiers en 1211, avec l'archevêque de Besançon en 1239, avec l'évêché de Toulouse en 1291). Ainsi Cluny, déjà assurée de la bienveillance traditionnelle de la papauté, était-elle protégée par une royauté française de plus en plus forte, et souvent tranquille du côté du clergé séculier, ce qui avait pour effet de rendre hasardeux tout appel à la curie visant à quitter l'ordre clunisien et de priver les rebelles de précieux soutiens locaux qui se seraient bien accommodés de leur éventuelle soustraction d'obédience. C'est donc pourquoi, devant l'extrême étroitesse a priori de la marge de manœuvre dont toute aspiration à l'indépendance disposait, la violence apparaissait comme la dernière solution envisageable, le moyen ultime de faire aboutir une farouche volonté – en vain. Cette réalité atteste aussi que le dispositif répressif mis en place par les Clunisiens était parvenu à une certaine réussite, particulièrement au milieu du siècle. D'ailleurs, Cluny, au faîte de sa puissance, tenta même de réintégrer en son sein certaines de ses obédiences perdues, comme Saint-Gilles du Gard.

Fondée au V^e siècle, puis donnée à Cluny, cette grande abbaye languedocienne (province de Gascogne, diocèse de Nîmes) avait recouvré son indépendance en 1162. En 1244/1245, Cluny prétendit y regagner ses droits²²⁴.

L'affaire prit la forme d'un procès présidé par l'archevêque de Vienne Jean, délégué par le pape à cet effet. Début 1244, l'abbé de Cluny publiait en sa présence une *petitio*²²⁵, déclarant en substance: *quod cum abbas et conventus Sancti Egidii (...) Cluniacensis sint ordinis, et conventus teneatur de ordine Cluniacensi sibi abbatem assumere, si de gremio proprio non elegerint, et in quibusdam aliis juribus eisdem Cluniacensibus etiam teneantur (...); monachi tamen Sancti Egidii (...) contrarium in aliquibus faciendo, et maxime quia Poncium, quondam Salmodiensem abbatem, in suum receperunt abbatem*. Le 23 février, une vive altercation opposa le procureur de Saint-Gilles à l'abbé de Cluny²²⁶: remise en cause des documents que possédait Cluny au sujet de Saint-Gilles – dont notamment la bulle d'Innocent II²²⁷ – pour vice de forme ou fausseté, assertions contraires des Clunisiens. Le 16 juillet 1245, les deux parties parvinrent enfin à un compromis préliminaire²²⁸: deux arbitres – un pour chaque partie – étaient chargés d'enquêter *super omni subjectione quam abbas*

224 Les auteurs – M. Pacaut (L'ordre de Cluny [n. 4], p. 217 et 241) et G. de Valous (Monachisme [n. 6], t. 2, p. 59) notamment – qui jusqu'ici considéraient que Saint-Gilles était définitivement sortie de l'obédience clunisienne en 1162 se sont donc trompés. Des rapports entre Saint-Gilles et Cluny au cours de la période 1162–1244, on ne peut rien savoir, vu le manque de sources.

225 BRUEL (voir n. 1), n° 4811.

226 Ibid., n° 4812.

227 Voir encore ci-dessus, p. 64.

228 BRUEL (n. 1), n° 4847.

et conventus Cluniacensis habet vel habere posset in (...) abbatem et monachos monasterii Sancti Egidii (...), et super visitatione, correctione, reformatione, procuratione, reverentia, et de abbate assumendo de monasterio illorum, et de sessione abbatis Cluniacensis, et institutione et destitutione, et super omnibus aliis juribus, subjectionibus et jurisdictionibus ac rationibus quas habent vel habere possent, peterent seu petere possent abbas et conventus Cluniacensis (...) in (...) monasterio Sancti Egidii.

Le 18 juillet, les deux arbitres communiquèrent leurs décisions, qui annulaient la teneur des actes antérieurs²²⁹ : l'abbé de Cluny se voyait accordé un droit de visite *cum opus fuerit per evidentem ordinis monastici in monasterii Sancti Egidii lesionem*, un droit de correction *secundum conditionem loci* (plainte des moines ou de l'abbé de Saint-Gilles), un droit de réforme de l'*observentia ordinis in regularibus officiis* – ce *cum consilio tamen et assensu abbatis Sancti Egidii, et majoris ac sanioris partis capituli ipsius* –, ainsi que des droits honorifiques (visite solennelle); les moines de Saint-Gilles choisissaient leur abbé *de nullo alio preterquam de Cluniacensi monasterio*; l'abbé de Cluny s'engageait à n'instituer, muter ou excommunier des moines de Saint-Gilles que dans les cas prévus par la règle de saint Benoît – donc pas dans ceux prévus par les statuts, obligatoirement –; en dehors de tout cela, l'abbé de Saint-Gilles était libre d'agir à sa guise²³⁰.

Revenons, après cette ultime digression, à notre analyse. Les causes des *rebelliones* étaient doubles : directes et indirectes ; ce qui revient à s'interroger sur le prétexte du soulèvement, puis sur son substrat. La *rebellio* est, dans tous les cas, directement provoquée par le contrôle – d'ailleurs essentiellement meilleur et plus réel que par le passé du fait des visites de toutes les maisons, désormais systématiquement et strictement opérées – et les exigences des instances de l'ordre, abbé en tête, immédiatement refusés par la maison concernée. Avoir à justifier et corriger une mauvaise gestion temporelle ou des opérations financières douteuses (comme La Charité en 1212), à acquitter des contributions (comme Baume dans les années 1290), à subir une réforme (comme Mozac en 1264), à accepter un supérieur nommé par Cluny (comme La Charité en 1229), à respecter le droit commun en matière d'élection (comme La Charité en 1295) sont alors autant d'occasions de se rebeller, surtout si l'on sait pouvoir compter sur des soutiens extérieurs actifs, qui peut-être – bien que les textes soient à ce sujet d'un mutisme total – exercent une influence plus ou moins déterminante dans le déclenchement de la *rebellio*. Le pas décisif est ensuite franchi, souvent sous l'impulsion de supérieurs ambitieux, égoïstes ou simplement téméraires (comme le prieur de La Charité Geoffroy en 1212 ou l'abbé de Mozac Pierre d'Ysserpan en 1266), ou aussi d'une volonté commune ou majoritaire (comme à Mozac en 1266) d'en découdre. Encore faut-il que quelque chose vienne distinguer les rebelles de ceux qui acceptent plus ou moins facilement de remplir leurs obligations vis-à-vis de Cluny. Cette cause indirecte, qui précisément fait la différence, c'est la conscience de soi, la fierté que l'on a d'appartenir à un monastère puissant, fortement enraciné dans sa région, à l'histoire déjà plus que séculaire voire au passé prestigieux, à l'importance certaine au sein de la chrétienté

229 Ibid., n° 4848. Cet acte avait été établi devant notaire; les évêques de Marseille et Nîmes y avaient apposé leur seings.

230 Le texte donne: *ut abbas Sancti Egidii omni casu, exceptis (...), a subjectione abbatis Cluniacensis perpetuo habeatur exemptus.*

(c'est le cas de Baume, protégée et aimée de l'Empire, de La Charité, étape sur la route de divers pèlerinages, de Saint-Martial), quelquefois aussi plus vieux que Cluny elle-même (comme Menat, Saint-Jean). Il est donc on ne peut plus juste de parler d'un «individualisme typique du monastère bénédictin» – induit du reste par la règle de saint Benoît, qui conçoit le monastère comme une communauté autonome se suffisant à elle-même – qui se serait opposé à l'«esprit centralisateur» de Cluny²³¹.

Une fois que la *rebellio* avait éclaté, elle devait être résolue, juridiquement²³². Pour la maison rebelle, il s'agissait de faire valoir le bien-fondé de ses aspirations, pour Cluny de circonscrire à tout prix une sérieuse menace. Ou bien la querelle était raisonnablement réglée entre les parties et des compromis étaient alors conclus (avec Baume en 1200 et 1239, avec Saint-Jean en 1217), ou bien, lorsqu'aucune entente n'était possible, une procédure était engagée. Le jugement en première instance appartenait au chapitre général, c'est-à-dire aux définiteurs, qui, en fait, se contentaient de confirmer les sentences prononcées par l'abbé (La Charité en 1212, Mozac en 1264, Baume en 1297). Ce jugement était en cas de soulèvement significatif, sinon insatisfaisant, du moins insuffisant, car toujours favorable à Cluny – ce qui est aisément compréhensible de la part d'une instance judiciaire notamment créée dans le but de maintenir la cohésion de l'ordre, donc à la fois juge et partie. En vertu de la charte de fondation de 909, qui plaçait Cluny sous la protection des saints Pierre et Paul, c'est-à-dire du Saint-Siège, l'instance compétente en dernier ressort était la papauté²³³, à laquelle Cluny ne se privait pas de faire appel lorsque les difficultés rencontrées apparaissaient insurmontables, révélant ainsi la relative faiblesse de ses instances collégiales en matière disciplinaire (comme contre Menat dans les années 1210, contre La Charité en 1212 et 1295, contre Saint-Jean, contre Baume en 1297). A ce stade, deux solutions: soit le pape commettait une ou plusieurs fois des juges ad hoc, chargés de juger à sa place (en 1208 et 1213, lors de la *rebellio* de Menat; en 1212 et 1230, lors de celle de La Charité; en 1266, lors de celle de Mozac) et qui rendaient un jugement (en 1208, contre Menat; en 1212, contre La Charité; en 1246, terminant la querelle entre Cluny et Saint-Martial; en 1269, contre l'abbé de Mozac) ou patronnaient des compromis (en 1246, avec Saint-Martial; en 1295, avec La Charité;

231 DE VALOUS, *Monachisme* (voir n. 6), t. 2, p. 58.

232 D'une manière très générale, sur le droit ecclésiastique, cf. G. LE BRAS, *Institutions ecclésiastiques de la chrétienté médiévale*, 2 t., Paris 1959–1964 (A. FLICHE et V. MARTIN [dir.], *L'histoire de l'Eglise depuis les origines jusqu'à nos jours* 12); ID. (dir.), *L'histoire du droit et des institutions de l'Eglise en Occident*, 2 t., Paris 1957–1962; J. GAUDEMET, *Les institutions ecclésiastiques en France du milieu du XII^e au début du XIV^e siècle*, dans: F. LOT et R. FAWTIER (dir.), *Histoire des institutions françaises au Moyen Age*, t. 3, Paris 1962, p. 257 s.; W. TRUSEN, *Die gelehrte Gerichtsbarkeit der Kirche*, dans: H. COING (éd.), *Handbuch der Quellen und der Literatur der neueren europäischen Privatrechtsgeschichte*, t. 1, Munich 1973, p. 467 s. Plus précisément, sur le droit au sein des ordres religieux, cf. J. HOURLIER, *L'âge classique (1140–1378). Les religieux*, Solesmes 1974 (A. FLICHE et V. MARTIN [dir.], *L'histoire de l'Eglise depuis les origines jusqu'à nos jours* 10).

233 En ce qui concerne la pratique jurisprudentielle des papes, cf. P. HERDE, «*Audientia litterarum contradictarum*». *Untersuchungen über die päpstlichen Justizbriefe und päpstliche Delegationsgerichtsbarkeit vom 13. bis zum Beginn des 16. Jahrhunderts*, 2 t., Tübingen 1970, étude fondamentale sur le sujet. La voie judiciaire normale, au contraire, passait obligatoirement par les instances épiscopales: cf., à ce sujet, P. FOURNIER, *Les officialités au Moyen Age. Etude sur l'organisation, la compétence et la procédure des tribunaux ecclésiastiques ordinaires en France de 1180 à 1328*, Paris 1880 (réimprimé: Aalen 1984).

en 1297, avec Baume) qu'ils faisaient, dans l'un et l'autre cas, aussitôt confirmer par lui (en 1246, pour Saint-Martial, en 1295, pour La Charité), soit il jugeait lui-même, provisoirement (comme en 1295, avec La Charité), ou définitivement (comme en 1212, encore avec La Charité).

Reste la question essentielle: quelle est, au XIII^e siècle, la signification du phénomène »*rebellio*«? Deux réponses sont à faire.

Le XIII^e siècle est tout d'abord une période durant laquelle certaines maisons – toutes des abbayes – qui, comme Menat, Saint-Jean, Saint-Martial, Saint-Gilles, n'avaient jamais accepté dans l'âme leur incorporation à l'ordre clunisien, poursuivent leurs mouvements revendicatifs ou se défendent contre le »penchant absorbeur« de Cluny, indépendamment du contexte et des nouvelles réalités²³⁴. Dans ce cas, le XIII^e siècle est soit un terme, sanctionné par le retour à l'indépendance tant désirée (Menat, Saint-Jean en 1217, Saint-Martial en 1246²³⁵) et l'abandon consécutif par Cluny de »brebis galeuses« à leur propre sort, décidément tout à fait inassimilables, soit une étape plus ou moins définitive, marquée par le maintien officiel dans l'ordre, mais aussi par une large autonomie de fait (Saint-Gilles en 1245) – ce qui constitue là un retour au statu quo ante. Ainsi perdure une »vieille« *rebellio*.

En revanche, pour des maisons qui s'accommodaient somme toute assez bien de la tutelle lointaine du *caput* clunisien, le XIII^e siècle signifie une mutation des rapports de force, qui fait pencher la balance du côté de Cluny et crée une nouvelle situation de fait ressentie comme insupportable.

A la fin du XII^e siècle, la *rebellio* de Baume, conclue par un compromis, était encore venue rappeler l'instante nécessité d'une réforme structurelle à l'échelle de l'ordre, réforme qui fut, dès le début du XIII^e, entreprise par l'abbé Hugues V (statuts de 1200 et 1205/1206). Ce premier jet se heurta à d'incessantes difficultés, qui culminèrent en 1212 avec la violente *rebellio* de La Charité, dont le prieur refusa, explicitement, de reconnaître les prérogatives qu'avaient désormais sur lui les instances récemment créées, mais qui furent aussi en même temps l'occasion d'une collaboration certaine entre l'abbé de Cluny et le chapitre général, dont les qualités sinon stabilisatrices, du moins rassurantes, durent alors être appréciées. La réforme se poursuivit donc (bulle de réforme de 1231/1233). Dans les années 1260, l'on assista à l'augmentation du champ de compétence et d'action d'un *definitorium* de plus en plus énergique, ce qui eut notamment pour effet de jeter l'abbaye de Mozac dans la révolte. La constitution clunisienne, ensuite, avait été fixée, parfaite et équilibrée, tant en matière structurelle (bulle de réforme de Nicolas IV) qu'en matière disciplinaire (statuts de Bertrand I^{er}), pesant désormais d'un poids jusque là inégalé. Et de nouveau, des *rebelliones* apparurent (La Charité en 1295, Baume en 1297, Lézat en 1299). Un nouveau type de *rebellio* était donc né avec la transformation du groupement clunisien en un ordre religieux digne de ce nom, transformation qui signifiait contrôle plus étroit et régulier, perte d'autonomie, nivellement, participation à la vie commune, acceptation d'un statut juridique précis, etc.

Le XIII^e siècle fut donc le théâtre de la convergence de deux mouvements, que l'on

234 Il est à cet égard révélateur de constater que, dans ce cas, jamais les instances collégiales de l'ordre n'eurent le moindre rôle à jouer dans la résolution de ces soulèvements.

235 G. de Valous considère d'ailleurs avec raison que Saint-Martial n'a jamais réellement fait partie de l'ordre clunisien (Monachisme [n. 6], t. 2, p. 179, n. 1).

aurait pu, en apparence, confondre, mais qui sont différents; l'un déjà connu et qui s'estompe peu à peu, l'autre entièrement nouveau. La *rebellio* a changé de nature, même si ses causes profondes sont toujours les mêmes: née, au XII^e siècle, avec la crise de l'abbatiate de Pons de Melgueil et le relâchement spirituel qui s'ensuivit, elle répond, réagit, au XIII^e, à un mouvement très poussé de centralisme institutionnel qu'elle contribue elle-même, dans le même temps, à accélérer et affermir. Face à la *rebellio*, l'ordre de Cluny se trouve ainsi dans une impasse et s'enferme dans un cercle vicieux réactif qui ne peut être brisé que par la défaite de l'un des protagonistes; d'où une dernière question: la *rebellio* a-t-elle été, au XIII^e siècle, un succès ou un échec?

Il est aisé de la considérer de prime abord comme un échec global: les «nouvelles» rebelles ne sont-elles pas, en fin de compte, restées dans l'ordre? Mais cet échec est provisoire; il porte en lui les germes d'un futur succès. En effet, le grand nombre de compromis conclus – montrant que Cluny devait souvent faire des concessions –, la longueur, souvent anormale, des procédures de règlement, la dernière *rebellio* de Baume (en 1297) – qui s'est certes mal terminée – ou les nouvelles prétentions de La Charité en 1299 montrent à quel point, en dépit de sa perfection formelle – encore retouchée et «améliorée» en 1301 par Bertrand I^{er} –, la constitution clunisienne n'était pas à même d'atteindre totalement ses objectifs, à savoir avant tout assurer la cohérence interne de l'ordre. Cluny avait perdu ce ciment unificateur qu'était la vigueur spirituelle et qui lui avait donné, par le passé, ses lettres de noblesse, sa splendeur et sa place dans la chrétienté, et avait cru pouvoir le remplacer par la rigueur institutionnelle; pour un ordre religieux comme le sien, c'était assurément perdre au change²³⁶.

Les derniers siècles du Moyen Age et ceux des Temps modernes viennent corroborer cette impression: nombreuses sont les maisons qui quittent sans coup férir, au fur et à mesure de l'écoulement du temps, l'ordre, accélérant de cette manière un long processus de déliquescence et de déclin un moment retardé, mais en fait commencé depuis longtemps déjà, et condamnant Cluny, devenue le chef-lieu d'un ordre vieilli et dont le nom n'éveille plus que de la nostalgie, à une mort lente, triste et sans grandeur²³⁷. Inutile de dire qu'il n'est alors plus besoin de *rebellio*, car il n'y a plus d'adversaire contre qui la diriger.

236 Voir MELVILLE, Cluny (voir n. 7), p. 124.

237 Voir brièvement PACAUT, L'ordre de Cluny (voir n. 4), p. 377 s.: «La longue agonie».